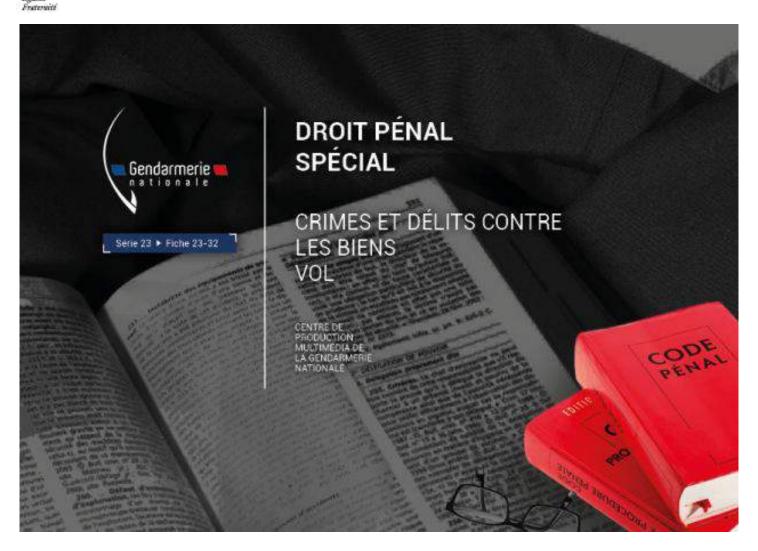


Gendarmerie nationale



Vol

1) Avant propos	3
2) Éléments constitutifs	3
2.1) Élément légal	3
2.2) Élément matériel	3
2.3) Élément moral	
3) Circonstances aggravantes	
3.1) Tenant à la personne de la victime	
3.2) Tenant à la personne de l'auteur	
3.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise	5
3.4) Tenant aux conséquences de l'infraction	6
3.5) Tenant au lieu de l'infraction	
3.6) Tenant à l'objet soustrait	7
4) Pénalités	
4.1) Peines principales	8
5) Tentative	
6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine	
6.1) Exemption de peine	



	.2) Atténuation de peine	1
7)	mmunité	1

1) Avant propos

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 désigne la propriété comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Son article 7 affirme le caractère inviolable et sacré de la propriété. La Convention européenne des droits de l'homme confirme que « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

L'atteinte à la propriété d'autrui est, après les agressions contre les individus, jugée comme le plus grave attentat qui puisse être perpétré contre les biens d'un individu. Il n'est donc pas surprenant que dans ce domaine, la défense sociale s'exprime au travers de lois particulièrement sévères.

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

2.2) Élément matériel

Les éléments constitutifs du vol sont au nombre de trois :

• il doit y avoir une soustraction frauduleuse;

Le mot « vol » implique par lui-même, et du fait de la définition qu'en donne la loi, la soustraction de la chose d'autrui et le caractère frauduleux de cette soustraction [Cass. crim, 7 août 1937.]. Ainsi, commet le délit de vol celui qui s'approprie la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur [Cass. crim, 12 décembre 1984.].



Le vol d'usage est réprimé. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un objet est soustrait pour l'utiliser puis le restituer. Dans un premier temps, la jurisprudence a refusé de poursuivre sur le fondement du vol car il n'y avait pas intention d'appropriation par l'auteur. La Cour de cassation a fini par opérer un revirement de jurisprudence. Elle a en effet jugé que « s'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol au contraire lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire ».

• la chose doit être un bien mobilier;

En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, seules susceptibles d'être transportées d'un lieu à un autre.

Cependant, il ne faut pas s'attacher aux règles du droit civil établissant la distinction entre les meubles et les immeubles. Toutes les fois qu'une chose peut être détachée d'un immeuble, elle se trouve susceptible d'être soustraite. Il en est par exemple ainsi de pierres détachées du sol au moment de leur enlèvement qui sont nécessairement devenues objets mobiliers.

Tout meuble peut ainsi faire l'objet d'un vol. Sa valeur marchande importe peu. Ainsi, il peut y avoir vol dans un supermarché de biscuits destinés à la destruction car ouverts par des clients [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 septembre 2001.]. De même, le caractère illicite de l'objet est indifférent : le vol de stupéfiants est puni par les juridictions [Cass. crim, 5 novembre 1985.].



Cas particulier du vol d'énergie

En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses corporelles, par définition seules susceptibles de vol.

Concernant l'électricité, la jurisprudence a d'abord opté pour la qualification de vol constatant que l'électricité passe « par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession de l'un à celle de l'autre ». Par la suite, le législateur a entériné cette position puisque désormais, est assimilée au vol, la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui (exemple : l'électricité, l'énergie nucléaire ou l'énergie cinétique) (CP, art. 311-2).

• la chose soustraite doit appartenir à autrui.

La soustraction, même frauduleuse, ne constitue le délit de vol que si la chose soustraite appartient à autrui. Ne commet donc pas de délit celui qui s'empare d'une chose volontairement abandonnée par son propriétaire.

Il importe de distinguer la chose abandonnée de la chose perdue par son propriétaire. Ainsi, seule la chose abandonnée peut être considérée comme appartenant par droit d'occupation à celui qui met la main sur elle, sans qu'il y ait soustraction punissable. Il revient alors aux juges du fond de vérifier si l'individu pouvait raisonnablement estimer que la chose avait été abandonnée.



Une chose volée ne peut à nouveau faire l'objet d'un vol.

Lorsqu'une chose préalablement volée est subtilisée par un tiers qui connaît l'origine frauduleuse de la chose, c'est l'infraction de recel qui est retenue et non celle de vol. En effet, l'article 321-1 du CP, qui réprime le recel, ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession de la chose et s'applique donc aussi bien au cas où elle lui a été remise par l'auteur de l'infraction originaire ou par un intermédiaire, que dans l'hypothèse où il l'appréhende lui-même, à son profit, en connaissance de son origine frauduleuse (Cass. crim, 17 février 1953).

2.3) Élément moral

C'est l'intention coupable.

La soustraction de la chose d'autrui ne constitue un vol que si elle est frauduleuse. La soustraction frauduleuse recouvre deux notions :

- la volonté (ou simple conscience) chez l'agent de soustraire contre le gré ou à l'insu (ou simplement sans autorisation) de son propriétaire, une chose qu'il savait appartenir à autrui;
- l'intention de s'approprier la chose, c'est-à-dire d'en disposer librement. Nous avons vu que cette appropriation peut n'être que temporaire (« emprunt »).

Le repentir actif ne supprime pas l'intention coupable. En effet, le délit de vol est une infraction matérielle, c'est-à-dire constituée dès lors qu'il y a eu soustraction frauduleuse. Le repentir actif sera au mieux susceptible d'entraîner une circonstance atténuante [Cf. Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine.].

3) Circonstances aggravantes

3.1) Tenant à la personne de la victime

Le vol est aggravé lorsqu'il est facilité :

• par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 311-5, 2°);



3.2) Tenant à la personne de l'auteur

Le vol est aggravé lorsqu'il est commis par :

- une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 311-4, 2°);
- une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée (CP, art. 311-4, 10°);
- un majeur aidé d'un ou plusieurs mineurs (CP, art. 311-4-1).

3.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise

Le vol est aggravé lorsqu'il est :

manière d'opérer]).

- commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée (CP, art. 311-4, 1°).
 Le vol est alors dit «en réunion ». Il doit s'agir de plusieurs personnes agissant ensemble pour commettre l'infraction, qu'elles soient coauteurs (personnes qui participent directement à l'action) ou complices (personnes qui, sciemment, par aide ou assistance, apportent une coopération directe, immédiate et matérielle à la réalisation du vol [exemple : faire le guet pendant la commission d'un vol] ou qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir auront provoqué le vol ou donné des instructions pour le commettre [exemple : le gardien qui fournit des informations sur les occupants des lieux et donne des instructions sur l'heure et la
 - La réunion de deux ou plusieurs personnes pour commettre un vol ne doit pas être confondue avec « la bande organisée », objet d'une autre circonstance aggravante (CP, art. 311-9). Un seul malfaiteur peut être reconnu coupable de vol en réunion même si le ou les coauteurs ont échappé aux recherches ou ont été acquittés ;
- commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (CP, art. 311-4, 3°);
- précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration (CP, art. 311-4, 8°);
- commis en bande organisée (CP, art. 311-9 et art. 132-71).
 Constitue une bande organisée au sens du Code pénal « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » [Cf. fiche de documentation n° 62-38.];
- commis avec une arme (CP, art. 311-8).
 Il existe deux types de « vols à main armée » :
 - le vol commis avec usage ou menace d'une arme,
 - le vol commis par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

La notion d'arme est définie par le Code pénal, qui en distingue 4 types (CP, art. 132-75, al. 1 et 2) :

- o l'arme par nature : « tout objet conçu pour tuer ou pour blesser »,
- l'arme par destination: est assimilé à une arme, tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes « dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». Ainsi, une clef à molette ou un chandelier peuvent constituer une arme. La jurisprudence a qualifié une voiture conduite par un homme en état d'ivresse, d'arme par destination,
- l'arme factice: est assimilé à une arme, tout objet présentant « avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion », dès lors qu'il est « utilisé pour menacer de tuer ou de blesser, ou est destinée à menacer de tuer ou de blesser »,
- l'animal utilisé pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à une arme [Le législateur a ajouté un quatrième alinéa à la définition de l'arme devant le développement d'une délinquance utilisant des chiens particulièrement dangereux ou impressionnants pour blesser ou tuer.].





Le vol est aggravé si le voleur est trouvé muni d'une arme à feu, alors même qu'il ne l'a pas sorti de sa poche et que la victime du vol ignorait qu'il en était porteur.

S'il y a plusieurs coauteurs, l'aggravation de l'infraction due à l'usage d'une arme est encourue par chacun des coauteurs dès que l'un d'entre eux est porteur d'une arme apparente ou cachée.

3.4) Tenant aux conséquences de l'infraction

Le vol est aggravé lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences :

- n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (CP, art. 311-4, 4°);
- ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus (CP, art. 311-5, 1°);
- ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (CP, art. 311-6);
- ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 311-7);
- ayant entraîné la mort, ou de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 311-10).

Par « violences », il faut entendre les coups ou blessures contre les personnes. La personne doit être atteinte physiquement par un contact immédiat et réel. Peu importe que les violences :

- soient dirigées contre le propriétaire de l'objet volé ou contre toute autre personne ;
- ne causent ou ne pouvaient causer aucun mal.

Exemples : pousser violemment une personne pour saisir un objet devant lequel elle est placée ; la faire tomber brutalement pour passer une porte ; la tenir pendant qu'un complice s'empare de la chose ; lui arracher brutalement une clé qu'elle tient à la main.

Est assimilé à un vol suivi de violences, le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice (CP, art. 311-11).

Le vol d'un animal est aggravé lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux (CP, 311-4, 12°).



Un même fait ne peut être retenu à la fois comme élément constitutif d'une infraction et comme circonstance aggravante d'une autre infraction. Ainsi, les mêmes violences ne peuvent à la fois être constitutives du délit de violences volontaires et retenues comme circonstances aggravantes du vol (Cass. crim, 6 janvier 1999).

3.5) Tenant au lieu de l'infraction

Le vol est aggravé lorsqu'il est commis dans :

- un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels (CP, art. 311-4, 6°).
 - Par « local d'habitation », il faut entendre tout bâtiment dans lequel une personne habite réellement. Peu importe que le bâtiment :
 - soit par destination ou affectation, utilisé à un autre usage (exemple : étable ou garage dans lequel dort un gardien),
 - o soit habité ou non par la victime du vol ; il suffit qu'il le soit par une personne quelconque,
 - o soit habité ou non en permanence.

Est réputé « lieu servant à l'habitation », tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'être.



Exemples:

- une maison de campagne, un bateau dans lequel se trouve une cabine aménagée et par extension, en raison du logement qui les accompagne, un bureau de poste, une agence bancaire, un édifice consacré au culte,
- o une caravane, un véhicule aménagé.

Au local d'habitation, il faut ajouter les dépendances liées directement à l'habitation. Sont réputées « dépendances d'un lieu habité ou destiné à l'habitation », tout ce qui concerne l'habitation : garage d'un véhicule, cellier, grenier, grange, cave, sous-sol, blanchisserie, mais faisant corps avec le lieu d'habitation. En revanche, sont à exclure des dépendances les lieux ne servant pas directement à l'habitation, même s'ils sont compris dans une même enceinte : écurie, grange...

Par « lieux où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels », il faut entendre les établissements bancaires, entrepôts, hangars utilisés pour la conservation et le stockage de fonds, valeurs et marchandises ou matériels;

un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans ces lieux par ruse, effraction ou escalade (CP, art. 311-5, 3°).
 Il s'agit de la même circonstance aggravante que la précédente mais celle-ci est commise dans des circonstances particulières qui en aggravent la commission: par la ruse, l'effraction ou l'escalade.
 Par « ruse », il faut entendre un moyen dont l'auteur se sert pour tromper sa victime, en faisant ou laissant par exemple croire, par un moyen quelconque, à la qualité d'un agent d'assurances ou d'un représentant de commerce.

Cette circonstance aggravante est une protection contre les voleurs habiles et « beaux parleurs ». Par « effraction », il faut entendre tout « forcement, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader » (CP, art. 132-73).

L'effraction suppose l'emploi d'un moyen violent autre que celui ordinairement employé pour pénétrer dans le local ou pour en ouvrir la porte. Il est à noter que l'effraction ne constitue pas une circonstance aggravante si elle est opérée par l'auteur après l'exécution du vol, pour faciliter sa fuite par exemple.

L'effraction non suivie de vol peut recevoir pour incrimination (éventuellement) soit la tentative de vol, soit la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (CP, art. 322-1).

La définition de l'escalade est fournie par le Code pénal.

Par « escalade », il faut entendre toute introduction « dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée ». L'escalade suppose un moyen extraordinaire d'introduction. Il n'y a pas escalade si l'auteur pénètre dans le jardin par une porte laissée ouverte, ni s'il y entre par une brèche existant dans un mur et laissant le libre passage. En revanche, peu importe la nature et la hauteur de la clôture (CP, art. 132-74). Exemple: il y a escalade dans le fait de franchir une haie vive ou sèche, une palissade en planches, une barrière en bois, un grillage, une clôture formée par de simples poteaux ou supports espacés et reliés entre eux par deux ou trois fils de fer. Il y a également escalade si la personne utilise un échafaudage dressé le long de la maison.

Est assimilée à une escalade, l'entrée par une ouverture souterraine.

L'escalade non suivie de vol peut éventuellement recevoir les incriminations suivantes : tentative de vol ou violation de domicile. Exemple : une personne qui escalade une clôture par curiosité, ne peut être réprimée que pour violation de domicile, si les éléments de ce délit sont réunis (CP, art. 226-4);

- un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs (CP, art. 311-4, 7°);
- les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements (CP, art. 311-4, 11°).



3.6) Tenant à l'objet soustrait

Le vol est aggravé lorsqu'il porte sur :

- du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours (CP, art. 311-4, 5°);
- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code (CP, art. 311-4-2, 1°);
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement (CP, art. 311-4-2, 2°);
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte (CP, art. 311-4-2, 3°).

4) Pénalités

4.1) Peines principales

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vol simple	D É	CP, art. 311-1 et -3	Emprisonnement de trois ans
	L		Amende de 45 000 euros
	T		
?	à 300 euros et qu'il appara cette chose a été restituée préjudice, l'action publiqu	e sur une chose dont la vale aît, au moment de la consta e à la victime ou que celle-c e peut être éteinte, y comp de forfaitaire d'un montar	tation de l'infraction, que i a été indemnisée de son ris en cas de récidive, par
	Le montant de l'amende f l'amende forfaitaire major	orfaitaire minorée est de 25 ée est de 600 euros.	50 euros et le montant de
Vol aggravé par les circonstances de l'article	D É	CP, art. 311-4, 1° à 12°	Si une circonstance aggravante :
311-4 du CP	L		Emprisonnement de cinq ans
	T T		Amende de 75 000 euros
			Si deux circonstances aggravantes :
			Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
			Si trois circonstances aggravantes: Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros
Vol commis à l'aide d'un mineur		CP, art. 311-4 -1	Si mineur âgé de plus de 13 ans :
			Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros
			Si mineur âgé de moins de 13 ans :
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros d'amende
Vol de patrimoine historique ou d'un bien		CP, art. 311-4-2, 1° à 3°	Emprisonnement de sept ans
culturel			Amende de 100 000 euros (son montant peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur du bien)
			Si infraction commise avec une des circonstances aggravantes de l'article 311-4 :
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros (son montant peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur du bien)
Vol aggravé par les circonstances de l'article		CP, art. 311-5, 1° à 3°	Emprisonnement de sept ans
311-5 dυ CP			Amende de 100 000 euros.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
			Si infraction commise avec 2 circonstances aggravantes prévues par l'art. 311-5,
			OU si infraction commise avec une circonstance de l'art. 311-5 et une circonstance aggravante del'art. 311-4:
			Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros
Vol commis avec violences entraînant une		CP, art. 311-6	Emprisonnement de 10 ans
ITT > 8 jours			Amende de 150 000 euros
Vol commis avec violences entraînant une	C R	CP, art. 311-7	Réclusion criminelle de quinze ans
mutilation ou une infirmité permanente	i M		Amende de 150 000 euros
Vol commis avec arme	E	CP, art. 311-8	Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 150 000 euros
Vol commis en bande organisée		CP, art. 311-9	Réclusion criminelle de quinze ans
			Amende de 150 000 euros
			Si infraction commise avec violences :
			Réclusion criminelle de vingt ans
			Amende de 150 000 euros
			Si infraction commise avec une arme :
			Réclusion criminelle de trente ans
			Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vol commis avec violences ayant entraîné la mort, ou avec tortures ou actes de barbarie		CP, art. 311-10	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 150 000 euros

5) Tentative

La tentative du délit de vol est expressément prévue par le Code pénal. Ainsi, la tentative de vol simple et de vol aggravé peut être poursuivie (CP, art. 311-13).

6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine

6.1) Exemption de peine

La personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 du Code pénal est exempte de peine si (CP, art. 311-9-1, al. 1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction,
- et a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

6.2) Atténuation de peine

La personne qui a commis un vol en bande organisée, prévu par l'article 311-9 du Code pénal, en qualité d'auteur ou de complice, voit sa peine réduite de moitié si (CP, art. 311-9-1, al. 2):

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle a permis de faire cesser l'infraction en cours ou d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort ou l'infirmité permanente de la victime,
- et a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

7) Immunité

Le code pénal prévoit une immunité en cas de vol dans le cadre familial. L'impunité du vol commis entre proches existait déjà dans le droit romain. Elle a cependant vu son domaine d'application restreint. À l'origine, on expliquait ce mécanisme par la solidarité familiale d'une part, et par la nécessité de la « paix des familles » d'autre part. Bien que critiquée, l'immunité familiale a été reprise par le Code pénal de 1992.

Il en résulte que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales, lorsqu'il est commis par une personne au préjudice de (CP, art. 311-12) :

- son conjoint (pour que l'immunité entre époux joue, il faut que la soustraction ait lieu pendant le temps du mariage et que les époux ne soient pas séparés de corps ou autorisés à résider séparément);
- un ascendant ou un descendant :
 - par l'enfant ou autre descendant en ligne directe, au préjudice de son père, de sa mère ou d'un autre ascendant,
 - par le père, la mère ou un autre ascendant en ligne directe, au préjudice de son enfant ou d'un autre descendant.

L'immunité s'applique à la parenté légitime, naturelle ou adoptive. Elle joue en ligne directe et non en ligne collatérale. Ne bénéficient donc pas de l'immunité les vols entre :

• gendre/belle-fille et beaux-parents;



- le nouveau conjoint et les enfants d'un précédent lit de son époux ;
- un frère et une soeur.

En tout état de cause, le bénéfice de l'immunité n'est accordé que lorsque la soustraction est commise au seul préjudice d'une personne expressément visée par la loi. Elle ne saurait couvrir une soustraction qui porterait préjudice à un tiers (exemple : vol commis par le père, d'un objet seulement détenu à titre de dépôt par sa fille).

L'immunité ne couvre que la soustraction et non les circonstances aggravantes qui peuvent l'accompagner. Il en résulte que l'auteur peut être poursuivi pour les infractions spéciales qu'elles peuvent constituer : violation de domicile, violences, etc.

L'immunité entraîne les effets suivants :

- elle empêche toute poursuite pénale du chef de vol contre l'auteur ;
- elle ne permet que la demande de réparations civiles ;
- elle ne profite pas au coauteur, ni au complice, ni au receleur. En effet, il s'agit d'une immunité propre à la personne concernée, elle ne s'étend donc pas aux autres participants à l'infraction.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, des documents relatifs aux titres de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication;
- lorsque l'auteur des faits est :
 - le tuteur,
 - le curateur,
 - o le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice,
 - o la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale,
 - le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.



Gendarmerie nationale



Extorsion et chantage

1) Avant-propos	3
1) Avant-propos	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	7
2.5) Responsabilité des personnes morales	
2.6) Immunité légale	
2.7) Dispositions particulières	8
2.8) Exemption de peine	
2.9) Réduction de peine	
3) Chantage	8
3.1) Éléments constitutifs	8
3.2) Circonstance aggravante	10
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	10
3.5) Responsabilité des personnes morales	10



3.6) Immunité légale	10
4) Demande de fonds sous contrainte	
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	

1) Avant-propos

Placés dans le titre intitulé « Des appropriations frauduleuses » les articles 312-1 à 312-12-1 du Code pénal regroupent trois catégories d'infractions distinctes : l'extorsion, le chantage et la demande de fonds sous contrainte. Ces trois catégories d'infractions ne sont pas des vols ; il manque l'élément constitutif de la soustraction frauduleuse et elles ne relèvent ni de l'escroquerie ni de l'abus de confiance. Ce sont donc trois incriminations spéciales, rattachées aux appropriations frauduleuses du fait de leur atteinte à la propriété.

L'extorsion et le chantage ont le même objet ; elles ne se différencient que par le procédé employé par le délinquant qui est soit la violence (extorsion), soit la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires (chantage). Ces deux comportements « antisociaux » sont des délits pour lesquels la tentative est punissable.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, a créé une nouvelle incrimination relative à la demande de fonds sous contrainte afin notamment de lutter pour la tranquillité et la sécurité publique et plus particulièrement certaines formes de mendicité ciblées, lorsqu'elles se caractérisent par l'intimidation ou la menace.

2) Extorsion

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 312-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction est constituée lorsque :

- des violences, menace de violences ou contrainte sont commises ;
- le but recherché porte :
 - sur l'apposition d'une signature,
 - sur un engagement ou une renonciation,
 - sur la révélation d'un secret,
 - sur la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Des violences, menace de violences ou contrainte

L'emploi de l'un de ces trois moyens est suffisant pour constituer le délit. La victime doit être obligée de s'exécuter :

• soit par l'effet des violences directement exercées sur elle, c'est-à-dire des moyens de pression physique.

Exemple: sévices corporels;

- soit par l'effet de menaces susceptibles d'inspirer la crainte de violences physiques d'une certaine gravité :
 - o contre la victime,
 - o contre une tierce personne.
- soit l'effet d'une contrainte morale ressentie par la victime comme une force irrésistible d'origine externe dominant sa volonté.

Exemple: personne qui menace un mineur de mettre le feu au restaurant de ses parents.

Un lien de cause à effet entre les moyens utilisés et le résultat poursuivi ou obtenu doit exister pour constituer l'infraction. La concomitance de ces deux éléments peut être un indice sur ce lien de causalité.



Le but recherché porte sur l'apposition d'une signature, sur un engagement, une renonciation, sur la révélation d'un secret ou sur la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque

L'objet de l'extorsion peut être :

- soit une signature que la victime appose sur le titre qui lui est présenté (nom, signe, paraphe) :
 - le délit est consommé, même si le document signé demeure inemployé ou est nul (Bull. crim. 1957, n° 152),
 - l'extorsion suppose la recherche d'un titre juridique qui n'aura d'intérêt que par l'utilisation ultérieure qui en sera faite. Il importe peu que, par la suite, l'engagement pris ou la décharge donnée dans l'acte extorqué se révèle nul et non valable par lui seul (Bull. crim. 1997, n° 53),
 - le document signé peut avoir une valeur pécuniaire ou non. En général, il s'agit d'un écrit valant obligation, disposition ou décharge et ayant un caractère patrimonial (testament, reconnaissance de dette, ...);
- soit l'obtention d'un engagement ou d'une renonciation;
 l'extorsion d'un engagement ou d'une renonciation vise non seulement les actes écrits qui emportent des conséquences pécuniaires, tels que les contrats, quittances, reçus, mainlevées, désistement en justice, démission, etc., mais également les engagements non écrits ou à caractère non patrimonial;
- soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque;
 les fonds et valeurs englobent tous les instruments de paiement (chèque, billets, monnaie, carte bancaire), les valeurs mobilières (actions, obligations, bons, titres de rente, etc.) et les effets de commerce;
 la demande doit porter sur un bien précis et non laissé à l'appréciation de la victime (CA Paris, 16
- soit encore, et par les mêmes procédés coupables, la révélation d'un secret. Cela comprend aussi bien les secrets de la vie privée que ceux professionnels ou le secret des affaires.

Élément moral

avril 1993);

C'est l'intention coupable. Elle réside dans le fait que l'auteur de l'infraction agit avec la conscience d'obtenir par la violence, la menace de violences ou la contrainte, ce qu'il n'aurait pu obtenir de la victime si sa volonté était restée libre.

L'intention coupable résulte donc de l'intimidation employée comme moyen d'obtenir quelque chose ; il importe peu que l'auteur des violences ait ou non un mobile légitime.

Exemple : contraindre par la force son débiteur à lui signer un chèque.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis :

- avec violences:
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus (CP, art. 312-2, 1°);
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (CP, art. 312-3);
 - l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 312-4) ;
- au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité est connue de l'auteur (CP, art. 312-2, 2°);
- par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée (CP, art. 312-2, 4°);
- dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements (CP, art. 312-2, 5°);



- soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé (CP, art. 312-5);
- en bande organisée (CP, art. 312-6, al. 1); il est à noter que cette infraction, lorsqu'elle est commise en bande organisée, peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73 et s.);
- en étant précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 312-7).



Lorsque des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou complice d'une extorsion, celles-ci matérialisent l'infraction d'extorsion suivie de violences (CP, art. 312-8).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Extorsion par violences, menace de violences ou contrainte :	Délit	CP, art. 312-1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000
 d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation 			euros
 de la révélation d'un secret 			
 d'une remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque 			
Extorsion :		CP, art. 312-2	Emprisonnement de dix
 précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus 		al. 1 et 1°	ans Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur		al. 1 et 2°	
commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée		al. 1 et 4°	
d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements		al. 1 et 5°	
précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	Crime	CP, art. 312-3	Réclusion crim. de quinze ans Amende de 150 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente 		CP, art. 312-4	Réclusion crim. de vingt ans Amende de 150 000 euros
commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé		CP, art. 312-5	Réclusion crim. de trente ans Amende de 150 000 euros
Extorsion commise en bande organisée :		CP, art. 312-6, al. 1	Réclusion crim.de vingt ans Amende de 150 000 euros
et précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 312-6, al. 2	Réclusion crim. de trente ans Amende de 150 000 euros
et commise avec usage ou menace d'une arme ou par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé		CP, art. 312-6, al. 3	Réclusion criminelle à perpétuité
Extorsion précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 312-7	Réclusion crim. à perpétuité Amende de 150 000 euros



2.4) Tentative

La tentative de ce délit est punissable car elle est expressément prévue par le législateur (CP, art. 312-9).

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions énumérées aux articles 312-2 à 312-9 du Code pénal (CP, art. 312-15).

2.6) Immunité légale

Le bénéfice de l'immunité légale prévue par l'article 311-12 du Code pénal s'applique en matière d'extorsion commise au détriment de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque l'extorsion porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou ses moyens de paiement (CP, art. 312-9, al. 2).

Lorsque l'immunité s'applique, l'auteur peut malgré tout être poursuivi pour les violences commises.

2.8) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 312-6-1, al. 1) :

- avoir tenté de commettre une extorsion en bande organisée ;
- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

2.9) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une extorsion en bande organisée peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 312-6-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme où infirmités permanentes, et d'identifier le cas échéant les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3) Chantage

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 312-10 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- une menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- une obtention portant :



- o soit sur la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque,
- o soit sur l'apposition d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation,
- o soit sur la révélation d'un secret.

Menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération

L'incrimination du chantage tend à la protection de l'intégrité morale de la personne.

La victime doit être obligée de s'exécuter par l'effet de la crainte résultant de la menace de révéler ou d'énoncer un fait diffamatoire, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

La menace de nuire par un autre moyen que la diffamation n'est pas un chantage; la menace de l'article 312-10 du Code pénal se distingue des menaces des articles 222-17, 222-18, 222-18-1, 222-18-3, 322-12, 322-13, 434-5, 434-8 et 434-15 du Code pénal (atteinte à l'intégrité physique, attentat et voies de fait).

En ce qui concerne le fait diffamatoire qu'on menace de révéler, peu importe :

- qu'il soit vrai ou faux ;
- qu'il concerne la victime elle-même ou des tiers qui lui sont chers ;
- qu'il soit déjà partiellement connu ;
- qu'il soit énoncé de façon précise ou déguisée sous des réticences, allusions, artifices de langage, lorsque ces derniers sont suffisamment explicites pour la victime.

En tout état de cause, la menace doit être antérieure à la révélation du fait diffamatoire et il doit exister un lien de causalité entre eux.

Objet de l'obtention

L'obtention doit porter:

- soit sur la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque ;
- soit sur l'apposition d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation ;
- soit sur la révélation d'un secret.

Remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque

L'objet de l'obtention peut être :

- soit la remise de fonds, c'est-à-dire d'une somme en numéraire ;
- soit la remise de valeurs, c'est-à-dire d'une chose ayant une valeur appréciable ;
- soit la remise d'un bien quelconque.

La menace doit être faite dans le dessein d'en tirer un profit.

En revanche, il importe peu que l'auteur agisse pour son compte ou en faveur d'un tiers, que les fonds ou les valeurs extorqués appartiennent à la victime ou à un tiers.

Signature, engagement ou renonciation

- préjudice d'ordre patrimonial : signature que la victime appose sur le titre qui lui est présenté ou remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou d'une pièce quelconque créant une obligation ou constituant une décharge ;
- préjudice n'étant pas d'ordre patrimonial : engagement ou renonciation (démission d'un poste, renonciation à faire une demande ou une réclamation).

Révélation d'un secret

- secret professionnel (médical ou autres);
- secret de fabrication;
- information dont l'auteur n'a pas à être destinataire.

Élément moral



C'est l'intention coupable. Elle réside dans le fait que l'auteur contraint sa victime à donner une chose qu'elle ne remettrait pas de son plein gré. L'intention frauduleuse est définie comme le dessein de contraindre autrui à souscrire des engagements ou à remettre des fonds.

3.2) Circonstance aggravante

Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (CP, art. 312-11).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Chantage en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération	Délit	CP, art. 312-10	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Chantage avec mise à exécution de la menace		CP, art. 312-11	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

3.4) Tentative

La tentative de ce délit est punissable, car expressément prévue par l'article 312-12 du Code pénal.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 312-15).

3.6) Immunité légale

Le bénéfice de l'immunité légale prévue par l'article 311-12 du Code pénal s'applique en matière de chantage commis au détriment de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque le chantage porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou ses moyens de paiement (CP, art. 312-12, al. 2).

4) Demande de fonds sous contrainte

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 312-12-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- la sollicitation de remise de fonds, de valeurs ou de biens quelconques ;
- en réunion ;
- sur la voie publique;
- de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux.

Ce délit a été aussi appelé "mendicité agressive".



Il implique donc:

- la pluralité d'auteurs ou de complices ;
- des faits perpétrés sur la voie publique, ce qui exclut les sollicitations faites en des lieux privés ;
- et surtout une demande réalisée de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux. On peut supposer que la plupart du temps, cet animal sera un chien.

Élément moral

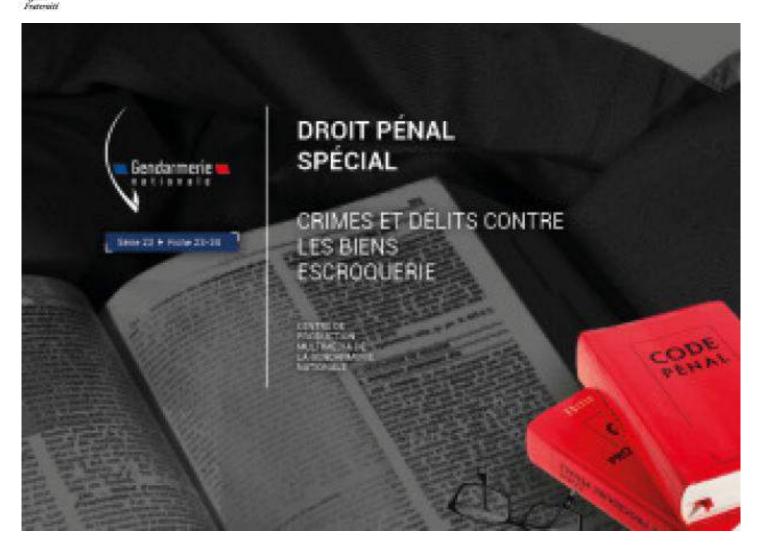
L'élément intentionnel est défini comme la conscience d'obtenir par la menace ou la violence ce qui n'aurait pas pu être reçu librement.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Demande de fonds sous contrainte	Délit	CP, art. 312-12-1	Emprisonnement de six mois
			Amende de 3 750 euros



Gendarmerie nationale



Escroquerie

1) Avant-propos	2
2) Éléments constitutifs	2
2.1) Élément légal	2
2.2) Élément matériel	2
2.3) Élément moral	5
3) Circonstances aggravantes	
4) Pénalités	
5) Tentative	6
6) Responsabilité des personnes morales	6
7) Immunité légale	6

1) Avant-propos

L'escroquerie diffère du vol, car elle suppose la remise de la chose.

Le vol résulte en revanche de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'escroquerie diffère également de l'abus de confiance, qui consiste quant à lui en la remise à autrui d'une chose qu'il a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Le critère des distinction des trois infractions réside donc dans la remise de la chose qui est une condition préalable de l'abus de confiance, un élément constitutif de l'escroquerie et une cause d'exclusion de la qualification dans le vol.

L'escroquerie réside dans le recours à la tromperie pour se faire remettre un bien par son propriétaire au préjudice de celui-ci. Le bien, objet de l'escroquerie, est donc la condition préalable de l'infraction, la tromperie l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci et le préjudice, le résultat qui manifeste la consommation de l'infraction. L'escroquerie excède le simple mensonge et doit être étayée par des agissements frauduleux. En revanche, toute tromperie dans les ventes de marchandises, qu'elle ait ou non été accompagnée de manoeuvres frauduleuses ou d'affirmations mensongères, est sanctionnée pénalement; c'est le cas notamment de la publicité mensongère.

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-1 du Code pénal.

2.2) Élément matériel



User d'un titre ou se réclamer d'un titre attaché à une profession est un délit prévu et réprimé par l'article 433-17 du Code pénal. L'usage d'une fausse qualité au titre de l'escroquerie nécessite une remise (but de la manoeuvre). L'usage du titre est d'un domaine plus vaste ; il concerne la qualité officielle ou privée (assistante sociale, agent d'EDF, enquêteur...).

Il y a cumul idéal d'infractions, si la qualité officielle a été invoquée pour obtenir la délivrance des fonds.

Emploi de manoeuvres frauduleuses

Par manoeuvre frauduleuse, il faut entendre tout acte extérieur, toute machination ou toute mise en scène, qui donne force et crédit à des affirmations mensongères. Il faut un fait actif : l'escroquerie est un délit de commission.

Caractères généraux des manoeuvres frauduleuses

Le simple mensonge verbal ou écrit ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse ; il faut un élément extérieur à l'agent, ayant pour but de donner force et crédit aux allégations mensongères de l'individu. Par élément extérieur, il faut entendre tout élément matériellement distinct du mensonge, mais qui doit lui être intentionnellement et psychologiquement rattaché.

Ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse :

- l'expédition d'une note pour une facture non due ;
- la réitération des mensonges non confirmés par des éléments extérieurs ;
- l'utilisation d'une créance déjà payée.



De même, l'utilisation adroite de simples règles techniques ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse ; c'est le cas de l'individu qui, au moyen de sa carte magnétique, retire d'un distributeur automatique de billets des sommes excédant le solde créditeur de son compte bancaire. Les faits reprochés s'analysent en l'inobservation d'une obligation contractuelle ; aucun texte répressif ne vise de tels agissements.

Les mensonges venant d'un tiers constituent des éléments externes et la manoeuvre frauduleuse est alors constituée.

Les manoeuvres frauduleuses les plus fréquemment employées sont la production de pièces, l'intervention d'un tiers, la mise en scène...

Production de pièces

Il peut s'agir de fausses factures et faux bilans, ou bien encore de l'usage frauduleux de documents authentiques et de documents divers (emploi, sans droit, de papiers à en-tête ou de faux certificats par exemple). Ces moyens frauduleux sont employés pour les escroqueries à la Sécurité sociale, à l'assurance, aux caisses ASSEDIC... (Cass. Crim., 4 février 1981 TGI de Paris, 9 février 1982 et Cass. Crim., 29 novembre 1982)

Exemple : propriétaire d'un véhicule qui le fait disparaître, se fait délivrer par un commissariat de police un récépissé de plainte pour vol de véhicule destiné à la compagnie d'assurances et obtient, de cette dernière, le versement d'une indemnité.

Intervention de tiers pour fortifier les allégations mensongères

Il faut que ces derniers aient une autonomie par rapport à l'escroc, ce qui n'est pas le cas pour un employé ou un mandataire. L'intervention de plusieurs personnes peut être considérée comme une mise en scène.

Exemple : acompte accordé par une banque sur présentation de traites de complaisance, assorties de factures fictives et corroborées par l'intervention d'un tiers.

Mise en scène

C'est la confirmation des mensonges par des éléments matériels. Il s'agit du recueil frauduleux de signature (faire signer par exemple un bon de commande, en cachant son contenu réel). Les escroqueries de cette catégorie se révèlent dans les jeux, concours et les ventes à crédit.

Exemple : apposer sur une marchandise en vente dans un commerce en libre-service, une étiquette portant un prix minoré par rapport à celui originairement porté ; la présentation à la caisse est nécessaire pour que la manoeuvre frauduleuse soit constituée.

Manoeuvres diverses

• Escroquerie en matière commerciale, financière et de contrat (de vente, emprunt ou prêt, assurance)

Exemples:

accident simulé et provoqué par l'assuré;

personne ayant fait contracter plusieurs assurances-vie sur sa tête, qui simule une disparition en mer et, par l'intervention de son concubin et de son fils, s'efforce d'accréditer cette disparition pour obtenir en justice le versement du capital des assurances-vie.

- Collectes pour des oeuvres dont les organisateurs conservent pour eux le bénéfice
- Escroquerie et vol

Exemple : réclamer aux objets perdus un objet dont on n'est pas le propriétaire, à condition de démontrer cette prétendue qualité.

Le but de l'emploi de moyens frauduleux est de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer à la remise d'une chose. En l'absence de manoeuvre frauduleuse (fausse qualité du propriétaire par exemple), l'infraction constitue un vol.

Chose ou service, objet de la remise



L'auteur doit, par l'emploi de moyens frauduleux, se faire remettre ou délivrer des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, se faire fournir un service ou se faire consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Exemple : prendre un moyen de transport avec un billet falsifié (fourniture d'un service).

Le délit d'escroquerie existe indépendamment de tout préjudice matériel appréciable éprouvé par les personnes qui ont versé les fonds, si les versements n'ont pas été librement consentis, mais obtenus par des moyens frauduleux. Par contre, il n'y a pas escroquerie si les manoeuvres frauduleuses tendent à rendre un contrat plus avantageux. De même, les manoeuvres frauduleuses pratiquées qui ne sont pas destinées à provoquer la remise des objets ou de services ne constituent pas le délit d'escroquerie.

Exemple : prévenu qui avait prélevé des morceaux et abats de viande avant le pesage de carcasses de veaux dont il devait régler le prix au poids.

Remise de la chose ou fourniture d'un service

La remise doit être postérieure à l'emploi des moyens de l'escroquerie et déterminée par celui-ci.

La remise détermine l'escroquerie ; ce délit est instantané. En cas de remise déclenchant des versements périodiques (exemple : escroquerie à la Sécurité sociale), la prescription court du dernier versement et non pas après la remise du titre, source des versements.

Un préjudice éventuel suffit pour retenir l'escroquerie d'un créancier frauduleux non encore payé.

Préjudice

Le préjudice peut être matériel, moral, actuel ou éventuel, au profit de l'escroc ou d'un tiers.

Pour que l'escroquerie soit constituée, il faut qu'un préjudice au moins éventuel puisse résulter de la remise.

Exemple: il n'y a pas escroquerie si l'auteur des manoeuvres se fait remettre des objets qui lui appartiennent et dont il n'arrivait pas à obtenir la restitution.

La personne ainsi induite en erreur peut être une personne physique ou morale.

Le préjudice peut être subi par la personne induite en erreur ou un tiers.

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou lorsqu'il y a abus d'une qualité vraie ou emploi de manoeuvres frauduleuses ;
- lorsqu'une personne physique ou morale est trompée ;
- lorsque la personne remet des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, fournit un service ou consent un acte opérant obligation ou décharge à son préjudice ou au préjudice d'un tiers.

Emploi de moyens frauduleux

Les moyens frauduleux de nature à caractériser le délit d'escroquerie sont :

- l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou l'abus d'une qualité vraie ;
- l'emploi de manoeuvres frauduleuses.

Usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou abus d'une qualité vraie

Usage d'un faux nom

Le faux nom peut être utilisé soit verbalement, soit par écrit. Cela suppose par ailleurs une attitude active de l'individu. Si celui-ci se laisse attribuer un faux nom sans le démentir, il ne peut être poursuivi que si des manoeuvres frauduleuses accompagnent sa passivité.

Le « faux nom » peut être le nom d'un tiers ou un nom imaginaire autre que celui sous lequel l'auteur est habituellement connu, ou encore l'utilisation abusive d'un homonyme, d'un pseudonyme ou simplement d'un prénom.

Usage d'une fausse qualité



La « fausse qualité » peut consister en l'usurpation d'un titre honorifique ou universitaire, d'une profession, d'un lien de parenté ou d'un pouvoir de représentation légal ou conventionnel, pour tromper la confiance des tiers, mais aussi en l'usage d'une qualité perdue.

Exemple d'usage de fausse qualité : chômeur pour percevoir des allocations publiques ou privées (Cass. crim., 30 novembre 1981) ;

La fausse qualité attribuée à un individu qui reste passif ne constitue pas l'escroquerie.

Ne commet pas le délit de l'escroquerie :

- un individu qui continue à percevoir des allocations familiales alors qu'il n'y a plus droit ;
- un handicapé continuant à percevoir une rente d'invalidité à 100 % pour cécité, alors que son état s'est nettement amélioré.

Par contre, commet le délit d'escroquerie, l'individu qui emploie une manoeuvre frauduleuse en plus.

Exemple : individu qui, après le décès de son père, titulaire d'une rente d'accidenté du travail, continue à la percevoir en qualité de mandataire, omettant de signaler le décès (attitude passive). L'usage de la qualité de mandataire après le décès est une manoeuvre frauduleuse.

Abus d'une qualité vraie

C'est le fait de profiter d'une qualité pour inspirer confiance.

Exemple : attaché de la direction d'un établissement bancaire qui, par des allégations mensongères, obtient des prêts.

2.3) Élément moral

Il faut que l'auteur soit de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il agisse en sachant que les moyens auxquels il recourt sont répréhensibles.

L'intention est matérialisée par la volonté d'obtenir une remise par des moyens que l'on sait frauduleux.

Les fautes de négligence n'engendrent pas de responsabilité pénale. Il n'y a ainsi pas de lien de corrélation entre l'imprudence consistant à laisser son chéquier dans sa voiture et les escroqueries commises par le voleur du chéquier.

Il importe peu que les buts soient légitimes ou illégitimes, ou que les mobiles soient justes ou non.

En matière d'escroquerie, les enquêteurs s'attacheront à bien établir la preuve de l'intention délictuelle. La mauvaise foi est démontrée par les manoeuvres employées qui dénoncent chez leur auteur la connaissance illicite du but poursuivi.

À noter que la restitution des valeurs ne supprime pas l'infraction; elle ne constitue qu'un repentir actif.

3) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 313-2) :

- l'escroquerie est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- l'escroquerie est commise par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- l'escroquerie est commise par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- l'escroquerie est commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable ;
- l'escroquerie commise au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu;
- l'escroquerie est commise en bande organisée.



4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Escroquerie	Délit	CP, art. 313-1	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 375 000 euros
Escroquerie commise par un dépositaire de		CP, art. 313-2, al. 1, 1° et 2°	Emprisonnement de sept ans
l'autorité publique ou une personne qui prend indûment une telle qualité			Amende de 750 000 euros
Escroquerie commise avec appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale.		CP, art. 313-2, al. 1 et 3°	
Escroquerie commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable.		CP, art. 313-2, al. 1 et 4°	
Escroquerie commise au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu		CP, art. 313-2, al. 1 et 5°	
Escroquerie commise en bande organisée		CP, art. 313-2, al. 7	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 1 000 000 d'euros

5) Tentative

La tentative de ces délits est expressément prévue (CP, art. 313-3, al. 1).

6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables d'une escroquerie (CP, art. 313-7 et 313-9).



7) Immunité légale

Cette infraction ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle est commise (CP, art. 311-12 et art.313-3) :

- par une personne au préjudice de son ascendant, de son descendant ;
- par son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- lorsque l'escroquerie porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, des documents relatifs aux titres de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication ;
- lorsque l'auteur des faits est :
- le tuteur,
- le curateur,
- le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice,
- la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale,
- le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.



Gendarmerie nationale



Infractions voisines de l'escroquerie

1) Avant-propos	2
2) Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstance aggravante	3
2.3) Pénalités	
2.4) Responsabilité des personnes morales	3
3) Filouteries	3
3.1) Filouterie d'aliments ou de boissons	
3.2) Filouterie de logement	4
3.3) Filouterie de carburants ou de lubrifiants	5
3.4) Filouterie de taxi ou de voiture de place	
4) Mise à disposition d'un bien immobilier	5
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	
4.3) Responsabilité des personnes morales	
4.4) Distinction avec l'escroquerie au logement	6



1) Avant-propos

Le Code pénal incrimine certaines infractions voisines de l'escroquerie.

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable (cf. chapitre I) concerne les mineurs ou d'autres personnes (personnes âgées et/ou dépendantes...) qui sont parfois victimes de leur état d'ignorance ou de détresse, et contre lequel on a voulu spécialement les protéger.

À ce titre, bien qu'il soit classé dans le chapitre de la mise en danger des personnes, il n'est pas sans se rapprocher de l'escroquerie.

La filouterie était traditionnellement considérée comme un vol commis avec adresse et dextérité.

Cette infraction est désormais qualifiée par la loi voisine de l'escroquerie du fait de l'absence d'appréhension frauduleuse, élément nécessaire à l'existence d'un vol.

Par ailleurs, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a introduit une incrimination pénale sanctionnant les personnes qui mettent de manière illicite à la disposition d'un tiers, un bien immobilier appartenant à autrui.

Cette disposition législative vise à lutter contre le phénomène des squats souvent lié à un trafic organisé.

2) Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé part l'article 223-15-2 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un mineur ou une personne particulièrement vulnérable ;
- abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ;
- que ces agissements soient commis en vue de conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Mineur ou personne particulièrement vulnérable

L'article 223-15-2 du Code pénal protège le mineur, c'est-à-dire la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Peu importe que le mineur soit émancipé ou non. Toutefois, s'il a été autorisé à faire du commerce, il est considéré comme majeur pour tout ce qui concerne les engagements relatifs à son commerce.

Cette disposition doit également permettre de réprimer des agissements proches de l'escroquerie commis au préjudice de victimes incapables de se défendre en raison de leur état physique ou psychique.

Abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

Abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ou d'une personne vulnérable, c'est favoriser ses entraînements dans une pensée de lucre et de spéculation.

Il n'est pas nécessaire que des moyens frauduleux soient utilisés, ni que la victime se rende compte de l'abus commis à ses dépens. Un seul fait d'abus suffit à constituer le délit; l'habitude n'est pas requise.

Agissements commis en vue de conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention lui étant gravement préjudiciables

Du fait de ces agissements, la victime doit souscrire, à son préjudice :

soit une obligation;



- soit une quittance de sommes reçues ;
- soit une décharge ;
- soit une abstention.

Exemples:

- profiter de l'état d'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire une renonciation à agir en justice ;
- remettre des fonds ou des valeurs ;
- renoncer à exiger une créance;

Il est nécessaire que l'engagement souscrit par la victime puisse lui causer un préjudice résultant par exemple du caractère usuraire d'un prêt.

La possibilité du préjudice existe même si l'acte souscrit est nul en raison de l'incapacité de la victime (minorité, tutelle...), car elle peut toujours se croire tenue de faire honneur à sa signature.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté « d'abuser frauduleusement », c'est-à-dire en ayant la volonté de tromper tout en ayant conscience de l'état d'ignorance, de la situation de faiblesse ou de la particulière vulnérabilité de la victime.

2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but de créer, de maintenir, ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités (CP, art. 223-15-2, al. 2).

2.3) Pénalités

2.3) renances			
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur, ou d'une personne particulièrement vulnérable	Délit	CP, art. 223-15-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 375 000 euros
Dirigeant de fait ou de droit d'un groupement abusant de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de pressions ou techniques de nature à altérer le jugement		CP, art. 223-15-2, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 750 000 euros

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, 223-15-4).

3) Filouteries



Il s'agit de la filouterie d'aliments ou de boissons, de logement, de carburants ou de lubrifiants, et enfin de services, notamment pour les transports.

3.1) Filouterie d'aliments ou de boissons

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5 alinéas 1, 1°et 6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur :

- se fasse servir des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;
- se sache dans l'impossibilité absolue de payer ou soit déterminé à ne pas payer les boissons ou les aliments servis.

Ainsi, la personne se faisant servir un repas dans un restaurant, avec la ferme intention de ne pas en régler le prix et qui, lorsqu'on lui présente l'addition, prétexte la mauvaise qualité des plats pour refuser tout paiement, en montrant qu'elle aurait pu payer, tombe sous le coup de la loi pénale.

Élément moral

Il n'y a pas d'intention coupable si l'individu peut payer, mais ne veut pas payer en arguant par exemple de la mauvaise exécution du service. C'est alors aux tribunaux civils d'apprécier l'existence d'un délit civil. L'intention coupable réside dans l'impossibilité absolue connue de l'auteur de payer ou dans sa détermination à ne pas payer.

3.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Filouterie d'aliments ou de boissons	Délit	CP, art. 313-5, al. 1, 1° et 6	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros

3.2) Filouterie de logement

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 2°et 6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse attribuer et occupe effectivement une ou plusieurs chambres pour une durée maximale de dix jours dans un établissement louant des chambres ;
- se sache dans l'impossibilité absolue de payer ou soit déterminé à ne pas payer la location.

Les garnis, les appartements meublés et les pensions de famille sont exclus.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur a la volonté de commettre l'acte.

3.2.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Filouterie de logement	Délit	CP, art. 313-5, al. 1, 2° et 6	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros

3.3) Filouterie de carburants ou de lubrifiants

3.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 3°et 6, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse servir des carburants ou lubrifiants dans tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par un professionnel de la distribution (station-service, garage...);
- ait conscience du fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

3.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Filouterie de carburants ou de lubrifiants	Délit	CP, art.313-5, al. 1, 3° et 6	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros

3.4) Filouterie de taxi ou de voiture de place

3.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-5, alinéas 1, 4° et 6, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur:

- se fasse transporter en taxi ou en voiture de place ;
- ait conscience, au moment du transport, qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable de l'auteur de l'infraction de commettre celle-ci.

3.4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Filouterie de taxi	Délit	CP, art.313-5, art. 1, 4°et 6	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros



4) Mise à disposition d'un bien immobilier

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- mettre à disposition d'un tiers, pour qu'il y établisse son habitation, un bien immobilier appartenant à autrui ;
- que le tiers verse une contribution ou fournisse un avantage en nature ;
- que l'auteur ne soit pas en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien.

Mise à disposition d'un bien immobilier dans le but d'y habiter

L'auteur des faits, qui peut être une personne physique ou morale, fournit un logement en vue d'y habiter.

Sont concernés aussi bien les logements occupés régulièrement que ceux squattés ou vides.

Le bien immobilier peut également être un terrain sur lequel seront installés des caravanes ou des mobilhomes.

Versement d'une contribution ou fourniture d'un avantage en nature

La compensation peut se traduire par le versement d'un loyer ou la fourniture de tout avantage en nature.

Absence d'autorisation du détenteur du lieu

L'auteur agit sans droit ni titre au regard de la personne qui occupe les lieux dont la mauvaise foi est présumée.

Dans une telle situation, c'est le propriétaire du bien qui est victime et l'incrimination ne concerne pas l'occupant, mais celui qui a organisé cette occupation illicite.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de l'auteur d'organiser la mise à disposition illicite du bien immobilier d'autrui au profit d'un tiers.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise à disposition lucrative, pour l'habitation, d'un bien immobilier appartenant à autrui, sans son autorisation	Délit	CP, art. 313-6-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 313-9).

4.4) Distinction avec l'escroquerie au logement





Cette infraction ne doit pas être confondue avec l'escroquerie au logement dont la peine est nettement supérieure (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) (CP, art. 313-1).

Cette incrimination nécessite la mise en oeuvre d'un stratagème dans le but de recueillir indûment l'argent de la personne qui cherche à obtenir un logement.

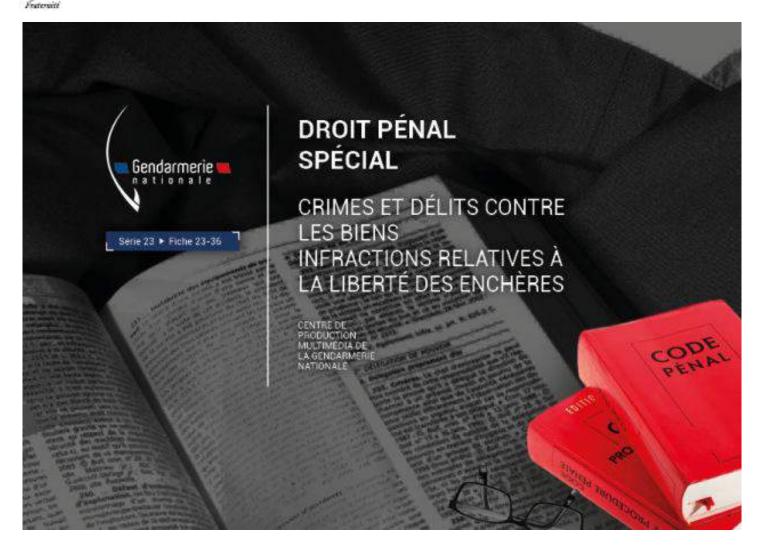
Dans ce cas d'espèce, deux victimes sont recensées : le locataire de bonne foi et le propriétaire du bien.



7/7



Gendarmerie nationale



Infractions relatives à la liberté des enchères

1) Avant-propos	
2) Atteinte à la sincérité des enchères ou soumissions par manoeuvres frauduleuses	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	
2.4) Élément moral	3
2.5) Pénalités	
2.6) Tentative	4
3) Entrave à la liberté des enchères ou soumissions par violences, voies de fait ou menaces	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Élément légal	
3.3) Élément matériel	4
3.4) Élément moral	4
3.5) Pénalités	4
3.6) Tentative	5
4) Remise aux enchères après adjudication sans le concours d'officier ministériel	5
4.1) Éléments constitutifs	



4.2) Élément légal	5
4.3) Élément matériel	5
4.4) Élément moral	
4.5) Pénalités	
4.6) Tentative	

1) Avant-propos

La garantie de la liberté des enchères dans les adjudications publiques est prévue par l'article 313-6 du Code pénal.

Cette infraction est insérée dans le titre des appropriations frauduleuses au chapitre de l'escroquerie et des infractions voisines.

C'est dire, qu'au-delà de l'atteinte à l'autorité publique dont émane l'adjudication, c'est la notion d'appropriation frauduleuse qui prévaut.

2) Atteinte à la sincérité des enchères ou soumissions par manoeuvres frauduleuses

2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits se déroulent dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsque des offres sont formulées sous forme de dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux ;
- lorsque ces offres ont pour but d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions.

Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

Offres sous forme de dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux

Le don peut résulter de la remise d'une somme d'argent ou d'une chose mobilière ou immobilière. La promesse s'entend de la remise future d'une somme d'argent, d'une gratification, d'une prime, d'une chose, d'un avantage ou bénéfice quelconque. Elle doit être comprise comme promesse d'un avantage à titre gratuit qui ne trouve son fondement que dans le but d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères.

Pour être frauduleuse, l'entente doit avoir pour dessein d'écarter les enchérisseurs ou de limiter les enchères. L'omission volontaire de signaler la valeur réelle d'un bien avant une adjudication constitue le délit d'entrave.

Fait d'écarter des enchérisseurs ou de limiter des enchères

La preuve que la personne corrompue se proposait effectivement de participer aux enchères doit être rapportée : c'est au juge du fait qu'en incombe l'appréciation.

2.4) Élément moral

L'intention coupable résulte de la connaissance par l'auteur du don, de la promesse, de tout moyen frauduleux, du caractère illicite de son acte dont il sait qu'il perturbe le libre déroulement des enchères ou serve des intérêts particuliers au mépris de la liberté d'enchérir.



2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Écartement d'un enchérisseur ou limitation des enchères ou des soumissions	Délit	CP, art. 313-6, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 22 500 euros

2.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, la tentative de ce délit est punissable.

3) Entrave à la liberté des enchères ou soumissions par violences, voies de fait ou menaces

3.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéas 1, 2 et 1°, du Code pénal.

3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction se déroule dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsqu'au cours de celle-ci, il y a entrave ou trouble à la liberté des enchères ou des soumissions ;
- lorsque des violences, voies de fait ou menaces sont commises ou prononcées.

Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

Fait matériel d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères

On entend par entrave ou trouble, le fait de perturber la liberté des enchères ou des soumissions.

Le délit existe si les perturbateurs empêchent par la force les enchères elles-mêmes, ou si les menaces et les violences empêchent un acquéreur éventuel d'y participer ou d'offrir un prix aussi avantageux que celui auquel il aurait normalement consenti.

Emploi de voies de fait, violences ou menaces

Elles doivent avoir pour résultat d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou soumissions en empêchant ou gênant le déroulement normal de l'adjudication ou en écartant ou intimidant les enchérisseurs. Les violences, voies de fait ou menaces doivent avoir été exercées ou proférées avant ou pendant l'adjudication.

3.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de troubler les enchères.

3.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave à la liberté des enchères par violences, voies de fait ou menaces	Délit	CP, art. 313-6, al. 1, 2 et 1°	Emprisonnement de six mois Amende de 22 500 euros

3.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

4) Remise aux enchères après adjudication sans le concours d'officier ministériel

4.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéas 1, 2 et 2° du Code pénal.

4.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction se déroule dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsqu'après celle-ci on procède ou participe à une remise aux enchères ;
- lorsque cette remise aux enchères se déroule sans le concours d'un officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes de meubles aux enchères publiques déclaré.

Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

Remise aux enchères

Il s'agit de procéder ou de participer après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré. L'incrimination vise tous ceux qui organisent ou participent à cette remise aux enchères et a pour but de garantir que la liberté des enchères, lors de l'adjudication publique, ne soit pas viciée par le fait que certains se soient entendus pour procéder ultérieurement à une remise aux enchères « privée ».

Absence d'officier ministériel ou de courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré

La remise aux enchères, après adjudication, doit se dérouler sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré.

4.4) Élément moral



L'intention coupable réside dans le fait que le délinquant a parfaitement conscience de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères illicite.

4.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Procéder ou participer, après une adjudication	Délit	CP, art. 313-6, al. 1, 2 et 2°	Emprisonnement de six mois
publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré			Amende de 22 500 euros

4.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.



Gendarmerie nationale



Abus de confiance

1) Avant-propos	2
2) Abus de confiance	2
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Tentative	4
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
2.6) Immunité légale	4
3) Infractions particulières	4
3.1) Abus de biens sociaux	
3.2) Abus de pouvoir	4
3.3) Détournement de sommes reçues ou acceptées à l'occasion de la formation ou de l'exécution	
d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé	5
3.4) Détournement ou destruction d'objets à la garde d'un époux, en vertu d'une ordonnance prise	
par le juge aux affaires matrimoniales du TGI, en application des articles 220-1 et 220-2 du Code civil	5



1) Avant-propos

L'abus de confiance se différencie très sensiblement du vol et de l'escroquerie. Ainsi, paraît-il opportun d'établir une distinction entre ces trois infractions.



DISTINCTION ENTRE LE VOL ET L'ABUS DE CONFIANCE

Alors que dans le vol, il y a soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, dans l'abus de confiance, la chose est légitimement remise entre les mains de l'auteur du détournement.

DISTINCTION ENTRE L'ESCROQUERIE ET L'ABUS DE CONFIANCE

Alors que dans l'escroquerie, la remise de la chose est obtenue par l'emploi de moyens frauduleux, dans l'abus de confiance, la remise est effectuée volontairement, en vertu d'un contrat.

2) Abus de confiance

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-1 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il faut:

- détourner au préjudice d'autrui des fonds, valeurs ou un bien quelconque ;
- qu'ils soient remis et acceptés ;
- à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Détournement au préjudice d'autrui

Détourner, c'est affecter l'objet confié à une destination autre que celle prévue initialement lors de la remise.

Il convient d'y voir également la dissipation de la chose remise, c'est-à-dire sa disparition soit par une opération matérielle (destruction), soit par une opération juridique (aliénation).

Il peut s'agir:

- de fonds ou valeurs ;
- d'effets ou de marchandises, c'est-à-dire toute chose mobilière ayant une valeur patrimoniale ;
- d'un bien quelconque.

Auteur ayant la qualité de personne à laquelle la victime a remis la chose

L'abus de confiance suppose nécessairement une remise faite volontairement à l'auteur.

Peu importe que la remise ait été faite par un tiers chargé par le propriétaire de transmettre la chose à l'auteur du détournement ou qu'elle ait été effectuée directement à ce dernier par la victime.

Remise faite à charge de restitution, de représentation ou d'un usage déterminé

L'infraction est caractérisée en cas de détournement d'un bien remis à titre précaire, quelle que soit la nature juridique de ce titre. La preuve de l'existence du titre obéit au droit commun. Le tribunal n'a pas à qualifier le contrat ; il doit simplement être établi que celui-ci entraînait pour le bénéficiaire de la remise de la chose, l'obligation de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

2.1.3) Élément moral



Concernant l'intention coupable, il est nécessaire que le détournement soit frauduleux, c'est-à-dire que l'auteur agissait en connaissance de cause, sachant qu'il possédait la chose seulement à titre précaire et, qu'en disposant de la chose à lui confiée, il se mettait dans l'impossibilité de la restituer ou, du moins, s'exposait à ne pas pouvoir la restituer.

Il est à noter que le fait de ne pas restituer à l'échéance fixée la chose louée ou nantie ne constitue pas nécessairement le détournement frauduleux ; le manquement à l'obligation de restitution peut laisser présumer l'intention frauduleuse, mais ne la prouve pas.

De même, aucune infraction pénale ne sera caractérisée en cas de non-remboursement de sommes reçues à la suite d'un prêt d'argent. Dans une telle hypothèse en effet, le débiteur est devenu propriétaire des fonds qui lui ont été remis, même s'il s'est engagé à les rembourser, et le non-paiement de sa dette ne peut donc constituer un détournement au sens de l'article 314-1 du Code pénal.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque l'abus de confiance est réalisé :

- en bande organisée (CP, art. 314-1-1, al. 1);
- par une personne faisant appel au public [Par « appel au public », il faut entendre toutes les formes de publicités, par journaux, prospectus, démarchage...] afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale (CP, art. 314-2, al. 1 et 1°);
- par une personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs (CP, art. 314-2, al. 1 et 2°);
- au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale (CP, art. 314-2, al. 1 et 3°);
- au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience psychique ou physique, ou d'un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur (CP, art. 314-2, al. 1 et 4°);
- par un mandataire de justice ou un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité (CP, art. 314-3).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abus de confiance	Délit	CP, art. 314-1, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 375 000 euros
Abus de confiance commis en bande organisée		CP, art. 314-1, 314-1-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
Abus de confiance commis par une personne faisant appel au public		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 1°	Amende de 750 000 euros
Abus de confiance commis par une personne se livrant à des opérations portant sur les biens des tiers		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 2°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abus de confiance commis au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 3°	
Abus de confiance commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience psychique ou physique, ou d'un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 4°	
Abus de confiance commis par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel		CP, art. 314-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines (CP, art. 314-1-1, al. 2).

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2 du Code pénal (CP, art. 314-12).

2.6) Immunité légale

Cette infraction ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle est commise par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque l'abus de confiance porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement (CP, art. 314-4).

3) Infractions particulières

3.1) Abus de biens sociaux

- dans une SARL,
- dans une SA,
- dans une société civile.

Ce sujet est traité dans la fiche 35-08 ABUS DE BIENS SOCIAUX ET COMPTABILITÉ FRAUDULEUSE

3.2) Abus de pouvoir

• dans une SA,



• dans une société civile.

Ce sujet est traité dans la fiche 35-08 ABUS DE BIENS SOCIAUX ET COMPTABILITÉ FRAUDULEUSE

3.3) Détournement de sommes reçues ou acceptées à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

Fait, pour toute personne qui, ayant reçu ou accepté en plusieurs versements, dépôts, souscriptions ou acceptations d'effets de commerce, chèques ou autorisations de prélèvements sur compte bancaire ou postal, à l'occasion de la formation ou l'exécution d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, de détourner tout ou partie de ces sommes.

Ce délit est prévu par l'article 31 modifié de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal (abus de confiance).

3.4) Détournement ou destruction d'objets à la garde d'un époux, en vertu d'une ordonnance prise par le juge aux affaires matrimoniales du TGI, en application des articles 220-1 et 220-2 du Code civil

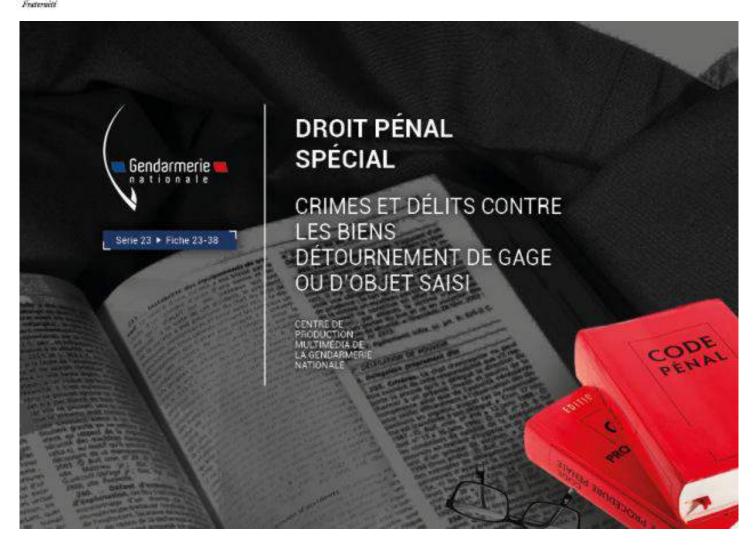
Fait, pour le conjoint qui, après que lui ait été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du Code civil, détruit ou détourne les objets confiés à sa garde.

La tentative de ce délit est punissable.

Ce délit est prévu par l'article 6 modifié de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal (abus de confiance).



Gendarmerie nationale



Détournement de gage ou d'objet saisi

1) Avant-propos	Z
2) Destruction ou détournement d'objets constitués en gage	
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	4
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
2.5) Infraction particulière	4
3) Destruction ou détournement d'objets saisis	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	6
3.3) Tentative	6
3.4) Responsabilité des personnes morales	6



1) Avant-propos

Les articles 314-5 et 314-6 du Code pénal incriminent les agissements frauduleux d'un propriétaire endetté qui, par quelque malversation, dilapide ou fait disparaître un de ses biens donné en gage, ou frappé de saisie comme sûreté d'une dette, frustrant ainsi ses créanciers de la légitime garantie qui résultait pour eux de l'exécution en justice de la saisie ou du gage.

Bien qu'en général l'inexécution des obligations civiles doit se résoudre, sur le plan privé, en dommagesintérêts, il paraît nécessaire d'assurer aux créanciers gagistes une protection renforcée par la sanction pénale. Dans de tels cas en effet, la tentation est trop grande pour le propriétaire de détruire ou de détourner son bien et de l'employer à son profit, sachant que ce bien risque de lui échapper.

2) Destruction ou détournement d'objets constitués en gage



Défini par le Code civil et le droit commercial, le gage est « un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ».

2.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-5 du Code pénal.

2.1.1) Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait une constitution de gage;
- que l'auteur soit le propriétaire des objets gagés ;
- que la destruction ou le détournement porte sur les objets gagés.

Constitution de gage

Les différentes formes usuelles de gages sont :

- le gage mobilier ou immobilier.
 - Exemples:
 - objets donnés en gage (civil ou commercial),
 - o valeurs mobilières mises en gage soit à la Banque de France, soit au Crédit foncier,
 - o automobile affectée à titre de gage au profit d'un vendeur à crédit,
 - o marchandises déposées dans les magasins généraux lorsque, par l'endossement du warrant, elles sont constituées en gage,
 - immeuble donné en gage par son propriétaire, lequel détourne les fruits ou les revenus de sa propriété;
- le gage avec ou sans dépossession.
 - Peu importe que l'objet ait été remis au créancier ou soit demeuré en possession du débiteur. Par une loi de 1934, le législateur a légalisé la pratique du gage sans dépossession pour les véhicules automobiles, mais encore faut-il que ce gage soit régulièrement établi. Ainsi, commet un vol, le garagiste non payé qui enlève sur la voie publique la voiture de son client en prétendant exercer son droit de rétention ;
- le gage conventionnel ou légal.
 - L'existence du contrat de gage est une condition préalable qui doit être vérifiée par la juridiction répressive, conformément aux règles du droit civil ou du droit commercial. Il importe peu que le gage ait pour cause une créance discutable ou que les mesures de publicité légale ne soient pas respectées. Il y a détournement dans une vente à crédit d'automobile alors que les formalités légales, à savoir la publicité, n'ont pas été respectées.



Auteur ayant la qualité de propriétaire des objets donnés à titre de gage

Les objets gagés peuvent être :

- soit confiés au propriétaire lui-même. Dans ce cas, il est propriétaire et gardien ;
- soit confiés à une tierce personne (gardien).

Le délit ne peut être commis que par le propriétaire lui-même ou avec la complicité d'une tierce personne.

La destruction ou l'enlèvement commis par toute autre personne que le propriétaire, sauf connivence avec lui, tombe sous le coup des dispositions normales protégeant la propriété.

L'infraction peut être réalisée par une personne morale sur ses propres biens, objets d'un gage.

Destruction ou détournement portant sur des objets gagés

Par « destruction », il faut entendre l'anéantissement de la chose gagée et non une simple dégradation de la chose.

Exemples:

- tuer un cheval;
- mettre un meuble en morceaux;
- démolir une maison de fond en comble...

Par « détournement », il faut entendre l'enlèvement, le déplacement, le transport ou le recel de la chose gagée ou, plus simplement, l'aliénation de la chose avec ou sans déplacement de l'objet.

Exemples:

- vendre l'objet et le livrer à l'acheteur ;
- transporter l'objet d'une habitation dans une autre;
- placer l'objet chez un parent ou un ami;
- donner en gage, à l'un de ses créanciers, un objet compris dans une saisie...

Bien entendu, il n'y a pas de détournement si la chose a disparu du fait de la négligence du gardien qui n'en a pas suffisamment assuré la garde.

Le détournement est caractérisé même si l'argent provenant de la vente sert intégralement à rembourser les créanciers.

En matière de saisie-attribution ou de gage, le déplacement consistera pour le débiteur saisi à obtenir paiement en dépit de l'opposition ; le créancier, entre les mains duquel est faite la saisie ou le gage, pourra éventuellement être poursuivi comme complice du détournement.

Le détournement peut avoir lieu après la saisie ou le gage, mais aussi avant celle-ci. Ainsi « Se rend coupable de détournement d'objet saisi ou gagé, le prévenu qui a fait placer le mobilier dans un gardemeuble sans aviser ni l'huissier instrumentaire ni le créancier saisissant, mettant ainsi ce créancier dans l'impossibilité de réaliser la vente du mobilier » (CA, Agen, 5 juin 1999 et CA, Air, 18 septembre 1996).

En cas de gage sans dépossession, l'abandon de l'objet constitue un acte qui caractérise le détournement.

2.1.2) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;
- la connaissance du fait que l'objet détourné est placé sous main de justice.

Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.

2.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Destruction ou détournement d'objets	Délit	CP, art. 314-5	Emprisonnement trois ans	de
mis en gage			Amende de 000 euros	375



L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre la confiscation de la chose, ainsi que l'affichage ou la diffusion de la condamnation.

2.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue (CP, art. 314-5, al. 2).

2.4) Responsabilité des personnes morales

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

2.5) Infraction particulière

Perte volontaire de la francisation d'un bâtiment de mer grevé d'une hypothèque

Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite.

Si cette opération est en outre commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal (CD, art. 251).



Bien que cette infraction soit punie des peines de l'abus de confiance, elle s'apparente en fait, au détournement d'objets mis en gage.

3) Destruction ou détournement d'objets saisis

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-6 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il faut:

qu'il y ait une saisie, tendant à l'expropriation du propriétaire de la chose ;

que l'auteur soit le propriétaire ;

que la destruction ou le détournement porte sur les objets saisis.

Saisie tendant à l'expropriation du propriétaire de la chose

Par saisie, il faut entendre « Tout acte par lequel des objets sont placés sous la main de l'autorité publique pour forcer un individu à exécuter certaines obligations ou pour permettre à un tiers d'exercer ses droits sur ces objets ou le produit de leur vente » [Définition extraite d'un jugement du tribunal correctionnel de Cambrai, 28 octobre 1925.].



La saisie, entendue selon l'article 314-6 du Code pénal, ne vise pas un délit contre l'autorité publique (saisie qui a été opérée dans le seul but de servir à la manifestation de la vérité), mais un délit contre les propriétés.

Les saisies du domaine de l'article 314-6 du Code pénal sont :

- la saisie-vente. c'est le cas du créancier qui met sous main de justice les meubles de son débiteur pour obtenir paiement de son dû : la vente des meubles permettra de payer les dettes ;
- la saisie-conservatoire : les meubles du débiteur sont mis sous gage au profit du créancier : c'est le cas du locataire défaillant dont les meubles sont mis sous saisie pour garantir le paiement des loyers au bailleur ;
- la saisie de récolte sur pied (fruits, céréales...);
- la saisie-attribution. Elle concerne des sommes d'argent qui sont prélevées avant versement, sur le salaire ou le traitement d'un individu (perception et paiement à la source des revenus);
- la saisie-immobilière. Un immeuble ne peut pas être transporté et détourné (maison, champ, forêt...); en revanche, les fruits le peuvent.
- l'interdiction de disposer des meubles et de les déplacer dans le cadre des régimes matrimoniaux [Selon l'article 220-1 du Code civil, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire les mesures urgentes que requièrent ces intérêts... Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de dispositions sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles, ou immeubles... : il s'agira alors d'une infraction particulière prévue par l'article 6 de la loi 65-570 du 13 juillet 1965, punie des peines de l'abus de confiance.]. C'est le cas particulier de l'un des époux qui ne subvient pas aux besoins du ménage et dilapide ses biens personnels ;
- la procédure de séquestre judiciaire équivaut à une saisie. Elle consiste à placer une chose litigieuse sous la garde d'une tierce personne. (exemple : au cours d'une procédure de divorce ou pour régler le problème de la contribution de l'un des époux aux frais de garde et d'éducation, les meubles sont mis sous séquestre. Leur détournement équivaut à un détournement d'objets saisis) ;
- la saisie opérée lors de la constatation d'une infraction à la police économique (véhicule et sa cargaison saisis par la douane);
- la saisie-confiscation. Il s'agit, au cours d'une enquête, de la saisie d'objets en vue d'une confiscation éventuelle soit au profit de l'État, soit au profit de la victime. Ce sont généralement des saisies pour fraudes ou des saisies de contrefaçons faites en matière de propriété industrielle.

Auteur ayant la qualité de propriétaire des objets saisis

Les objets saisis peuvent être :

- soit confiés au propriétaire lui-même. Dans ce cas, il est propriétaire et gardien ;
- soit confiés à une tierce personne (gardien).

Le délit ne peut être commis que par le propriétaire lui-même ou avec la complicité d'une tierce personne.

La destruction ou l'enlèvement commis par toute autre personne que le propriétaire, sauf connivence avec lui, tombe sous le coup des dispositions normales protégeant la propriété.

L'infraction peut être réalisée par une personne morale sur ses propres biens, objets d'une saisie.

Destruction ou détournement portant sur les objets saisis

Par « destruction », il faut entendre l'anéantissement de la chose saisie et non une simple dégradation de la chose.

Exemples:

- mettre un meuble en morceaux;
- démolir une maison de fond en comble...



Par « détournement », il faut entendre l'enlèvement, le déplacement, le transport ou le recel de la chose saisie ou, plus simplement, l'aliénation de la chose avec ou sans déplacement de l'objet.

Exemples:

- vendre l'objet et le livrer à l'acheteur ;
- transporter l'objet d'une habitation dans une autre;
- placer l'objet chez un parent ou un ami ;

Bien entendu, il n'y a pas de détournement si la chose a disparu du fait de la négligence du gardien qui n'en a pas suffisamment assuré la garde.

Le détournement est caractérisé même si l'argent provenant de la vente sert intégralement à rembourser les créanciers.

En matière de saisie-attribution ou de gage, le déplacement consistera pour le débiteur saisi à obtenir paiement en dépit de l'opposition ; le créancier, entre les mains duquel est faite la saisie ou le gage, pourra éventuellement être poursuivi comme complice du détournement.

Le détournement peut avoir lieu après la saisie ou le gage, mais aussi avant celle-ci. Ainsi « Se rend coupable de détournement d'objet saisi ou gagé, le prévenu qui a fait placer le mobilier dans un gardemeuble sans aviser ni l'huissier instrumentaire ni le créancier saisissant, mettant ainsi ce créancier dans l'impossibilité de réaliser la vente du mobilier » (CA, Agen, 5 juin 1999 et CA, Air, 18 septembre 1996).

En cas de saisie sans dépossession, l'abandon de l'objet constitue un acte qui caractérise le détournement.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;
- la connaissance du fait que l'objet détourné est placé sous main de justice.

Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.

3.2) Pénalités

Du point de vue de la répression, l'article 314-6 du Code pénal ne fait pas de distinction suivant que la garde des objets était confiée :

- soit au saisi;
- soit au tiers.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Destruction ou détournement d'objet	Délit	CP, art. 314-6	Emprisonnement trois ans	de
saisi			Amende de 000 euros	375



L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre la confiscation de la chose, ainsi que l'affichage ou la diffusion de la condamnation.

3.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue (CP, art. 314-6, al. 2).



3.4) Responsabilité des personnes morales

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

Restitutions

La restitution d'un gage ou d'un objet saisi détourné ne peut être faite au propriétaire de l'objet, ce propriétaire étant l'auteur du délit. Contrairement au droit commun, la restitution de l'objet sera faite au profit du créancier pour un gage, et par l'intermédiaire d'un officier ministériel pour un objet saisi sur décision du juge répressif.



Gendarmerie nationale



Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

1) Avant-propos	
2) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité	
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Élément légal	2
2.3) Élément matériel	2
2.4) Élément moral	3
2.5) Circonstances aggravantes	3
2.6) Pénalités	3
2.7) Tentative	4
2.8) Peines complémentaires	4
2.9) Complicité	4
3) Infractions apparentées	
3.1) Fraude fiscale (CGI, art. 1741)	
3.2) Banqueroute et autres délits	4
3.3) Abandon de famille (CP, art. 227-3)	4



1) Avant-propos

La protection pénale du droit de gage général contre la criminalité spécifique de certains débiteurs correspond à un besoin ressenti par les pouvoirs publics à la suite de l'augmentation du nombre de victimes et des appels à la solidarité sociale.

Entrent dans la prévision des articles 314-7 à 314-9 du Code pénal, les auteurs d'infractions qui ont organisé totalement ou partiellement leur insolvabilité, mais aussi tous ceux qui se voient reprocher les simples « quasi-délits » prévus par le Code civil (responsabilité). La même garantie se trouve accordée à l'État pour le recouvrement des amendes et des dépenses vis-à-vis de ses débiteurs défaillants. Par ailleurs, sont également protégés par cette même loi, les créanciers d'obligations alimentaires, que ces obligations soient judiciaires ou conventionnelles.

2) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

2.2) Élément légal

Le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est prévu et réprimé par l'article 314-7 du Code pénal.

2.3) Élément matériel

Il faut:

- une condamnation de nature patrimoniale prononcée dans les matières déterminées par la loi ;
- l'organisation ou l'aggravation de l'insolvabilité réalisée au moyen d'agissements définis par le texte ;
- une relation matérielle et intellectuelle, fixée elle aussi très précisément par le code, entre l'insolvabilité organisée et la décision judiciaire à exécution protégée.

Qualité de l'auteur de l'infraction

Tout débiteur : personne physique ou morale, qu'elle soit commerçante ou non.

Tout individu condamné, ou en instance de l'être par une juridiction pénale ou civile, peut être poursuivi pour détournement d'actif ; il s'agit donc d'une personne qui, par des procédés malhonnêtes, se rend insolvable, afin de ne pas indemniser ses créanciers ou ses victimes (cocontractants et l'État dans certains cas).

Exemple : entrepreneur en bâtiment, condamné à des dommages et intérêts pour malfaçons, devenant salarié de son entreprise, mise au nom de sa femme qui, en devenant la gestionnaire, n'est pas tenue de les payer.

Dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale.

- De droit : directeur, président, PDG, gérant. Ce sont les responsables nommés et rétribués comme tels.
- De fait : les dirigeants ou actionnaires réels, mais non déclarés officiellement comme tels.

Agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité

Ces agissements sont réalisés :

- soit par une opération matérielle ou un acte juridique pour diminuer le patrimoine, ou le rendre indisponible; ces opérations ou actes effectués par l'auteur du fait dommageable (responsabilité délictuelle) ou par la personne civilement responsable (parent, employeur). Ils ont pour conséquence de diminuer le patrimoine :
 - et/ou en augmentant le passif :
 - reconnaissance de dettes fictives,
 - signature d'un contrat fictif,
 - rémunérations occultes à des tiers (société),



- dépenses inconsidérées,
- et/ou en diminuant l'actif :
 - ventes lésionnaires ou fictives,
 - donations;
- soit en diminuant ou dissimulant tout ou partie de ses revenus ;
- soit en dissimulant certains biens par :
 - o une société prête-nom,
 - o un placement à l'étranger,
 - o la mise d'un bien au nom d'un ami complaisant...;
- rattachement de l'insolvabilité organisée à la condamnation prononcée.

Du point de vue matériel, ce rattachement concerne d'abord la détermination de l'auteur de l'organisation par rapport au débiteur insolvable, puis l'antériorité respective de l'organisation et de la décision judiciaire prononcée ; enfin et surtout, l'objectif de l'organisation de l'insolvabilité est précisément de soustraire le débiteur à l'exécuteur de cette condamnation.

Le but de l'organisation d'insolvabilité est effectivement de soustraire le débiteur à l'exécution de certaines condamnations pécuniaires ou décisions assimilées, déjà prononcées ou à intervenir, par une insolvabilité existante au moment où le jugement de condamnation devient exécutoire.

Condamnation de nature patrimoniale

- L'article 314-7 est formel : il faut l'existence d'une véritable condamnation ou décision assimilée pour entrer en répression.
- S'agissant de savoir si la condamnation est définitive, la doctrine préfère une condamnation définitive en ce sens que si la décision était réformée en appel, cela conclurait à des conséquences fâcheuses.
- Par ailleurs, il s'agit de toutes les condamnations de nature patrimoniale prononcées par les juridictions répressives sans exception, ainsi que par les juridictions civiles, seulement en matière délictuelle ou quasi délictuelle ou d'aliments.
- Peu importe la juridiction.
- Peu importe l'objet de la condamnation.
- L'article 314-7 du Code pénal vise toutes les condamnations, des amendes pénales, aux pénalités fiscales ou douanières, aux frais de justice [...] ou assimilés.
- Il peut s'agir aussi des condamnations à restitution ou à confiscation.

2.4) Élément moral

Les termes mêmes d'organisation ou de dissimulation inscrits dans l'article 314-7 du Code pénal supposent incontestablement la volonté frauduleuse.

La preuve de l'intention coupable doit être rapportée par les parties poursuivantes.

2.5) Circonstances aggravantes

Aucune circonstance aggravante n'est prévue par la loi.

2.6) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Débiteur ou dirigeant d'une personne morale organisant ou aggravant son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale	Délit	CP, art. 314-7, • al. 1 (débiteur), • al. 2 (dirigeant d'une personne morale)	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

2.7) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le législateur, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

2.8) Peines complémentaires

L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre, la confiscation de la chose, ainsi que la diffusion ou l'affichage de la condamnation.

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent, outre l'amende, la confiscation et l'affichage ou la diffusion de la condamnation (CP, art. 131-39, 8° et 9°).



- La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur, lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation (CP, art. 314-8, al. 3).
- Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment énoncée (CP, art. 314-8, al. 2).

2.9) Complicité

La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 314-7 du Code pénal est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire (CP, art. 314-8, al. 1).

3) Infractions apparentées

3.2) Banqueroute et autres délits

Ils sont prévus par les articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce, pris dans leurs dispositions qui concernent les détournements ou dissipations d'actifs ou encore les reconnaissances de dettes fictives.

3.3) Abandon de famille (CP, art. 227-3)

Cette infraction concerne l'inexécution d'une décision judiciaire en matière d'aliments. Elle ne suppose pas nécessairement l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.





Gendarmerie nationale



Recel et infractions assimilées ou voisines

1) Avant-propos	
2) Recel de choses	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	5
2.4) Responsabilité des personnes morales	6
3) Infractions assimilées au recel	6
3.1) Non-justification de ressources	6
3.2) Non-tenue de registre	7
4) Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers	8
4.1) Éléments constitutifs	8
4.2) Circonstances aggravantes	8
4.3) Pénalités	8



1) Avant-propos

Plusieurs dispositions légales incluses principalement dans le Code pénal, mais aussi dans les autres codes, permettent de sanctionner le recel de choses ou de personnes.

Longtemps considéré comme un acte de complicité (complicité de vol le plus souvent), le recel est désormais :

- un délit distinct spécialement incriminé, qui entraîne une sanction particulière ;
- un **délit continu** dont le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le recel prend fin ;
- un délit connexe au crime et au délit qui en fournit la matière. Le receleur est, si possible, jugé par la même juridiction que les auteurs et les complices du crime ou du délit initial.

Le complice du voleur est aussi receleur des choses volées qu'il détient, cache ou a reçu en part de butin (Cass. Crim., 18 novembre 1965).

Outre l'incrimination de recel de choses, formule générale adoptée par le législateur depuis 1915, il existe des dispositions spéciales pour les recels de personnes (malfaiteurs [CP, art. 434-6], déserteurs [CJM, art. L. 321-19], cadavres [CP, art. 434-7], etc. et de certaines choses (produits de délits de chasse, objets contrefaits, biens d'une personne en état de cessation de paiement, objets détournés après saisie ou mise en gage, épaves maritimes, objets d'infractions douanières, documents intéressant la justice pénale).

Pour lutter plus efficacement contre ce type de délinquance, le législateur a créé des incriminations ayant pour finalité d'assurer un meilleur contrôle des transactions sur les objets mobiliers.

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance des mineurs, le législateur a institué par la loi 83-466 du 10 juin 1983, une infraction spécifique de présomption de recel par profit de la délinquance habituelle de mineur.



Le recel de malfaiteur et le recel de cadavre ne sont pas abordés dans cette fiche. Ces délits sont traités dans la fiche 23-63 "Entraves à la saisine de la justice".

2) Recel de choses

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 321-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il consiste en deux éléments cumulatifs :

- dissimuler, détenir, transmettre une chose, ou faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, bénéficier par tout moyen d'une chose ou d'un produit ;
- la chose provient d'un crime ou d'un délit.

Acte matériel de recel d'une chose

Le recel consiste à dissimuler, détenir ou transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit.

L'acte matériel de recel existe :

- lorsqu'il y a dissimulation de la chose provenant d'un crime ou d'un délit. Exemple :
 - cas d'une personne qui a reçu en prêt une somme de 4 000 euros d'une voleuse et qui, informée de la provenance frauduleuse, déclare à la police judiciaire n'avoir reçu de celle-ci que 1 500 euros (Cass. Crim., 22 juin 1972),



- o conservation sur disque dur d'images pornographiques de mineurs,
- lorsqu'il y a détention, transmission ou si une personne fait office d'intermédiaire :
 - il y a détention dès la réception par le receleur lui-même de l'objet de provenance frauduleuse,
 - peu importe que la chose ait été reçue directement de l'auteur de l'infraction ou par un intermédiaire,
 - o peu importe la façon dont la réception s'est réalisée : achat, don, dépôt, louage, etc.,
 - peu importe également la forme matérielle du recel et l'utilisation qui est faite de la chose reçue ou obtenue. La détention n'est pas obligatoirement matérielle (obligations financières);
- lorsqu'un bénéfice est tiré de la chose ou du produit : exemple : le passager d'un véhicule qu'il sait être volé.

Exemple détenteur :

 est receleur, celui qui avait accepté que soient expédiées au Liban, sous son nom et à son adresse, un certain nombre de voitures volées et avait été intéressé à ce trafic sous forme de commission (Cass. Crim., 6 octobre 1980);

Exemples bénéficiaires :

- est receleuse, la personne qui a consommé, en connaissance de cause, du champagne et d'autres spiritueux offerts par des individus qui les avaient frauduleusement soustraits dans un établissement de nuit (CP, art. 321-1, al. 2),
- est receleur, l'individu qui a pris place comme passager dans un véhicule dont il connaissait la provenance douteuse,
- est receleur, le mari qui profitait du train de vie de sa femme reconnue coupable de détournement au préjudice de son employeur;

Exemples intermédiaires :

- est receleur de valeurs détournées, une personne qui a mis à la disposition de l'auteur de l'infraction originelle un coffre loué à son nom dans une banque pour les besoins de la cause ,
- o doit être considéré comme receleur, celui qui, sans avoir la chose entre les mains, se charge pourtant de la transmettre par vente ou tout autre moyen.

Chose provenant d'un crime ou d'un délit

Le recel a nécessairement pour objet une chose d'origine infractionnelle, délictueuse ou criminelle. Il suppose donc une infraction antérieure. La qualification exacte du délit est sans effet sur la nature illicite de l'origine de la chose détenue qui est le fondement nécessaire et suffisant de l'élément légal du recel.

Exemples:

- est coupable de recel, celui qui achète sciemment une chose que le vendeur s'est procurée par soustraction frauduleuse,
- est coupable de recel, l'agent d'affaires qui reçoit en connaissance de cause, une commission provenant d'un détournement d'actif commis par un commerçant en état de cessation de paiement (Cass. Crim., 18 janvier 1968).

Provenance criminelle ou délictueuse de la chose recelée

Il y a recel punissable lorsqu'est établie, d'une manière précise, l'existence d'une action préalable qualifiée crime ou délit dont il est possible de relever les éléments constitutifs.

L'infraction préalable est nécessairement une infraction commise par autrui.

On ne peut être voleur et receleur d'un même objet (Cass. Crim., 6 juin 1979), mais rien n'interdit que l'auteur du recel soit en même temps le complice de l'infraction d'origine, à condition qu'il s'agisse de faits distincts intervenus à des moments différents.



Exemple : est coupable de complicité de vol et de recel, l'individu qui a fourni des instructions permettant aux auteurs du vol de cent cinquante caisses d'alcool de le commettre et qui, **ultérieurement**, s'est approprié une partie de ces caisses (Cass. Crim., 18 novembre 1965).

Peu importe que le crime ou le délit préalable ne soit pas encore, n'ait pas été ou ne puisse être effectivement puni.

Le recel est punissable même si :

- l'auteur n'a pas encore été condamné (non jugé, mort, inconnu ou en fuite).

 Exemple : auteur de l'infraction préalable inconnu (Cass. Crim., 18 janvier 1981). La mauvaise foi d'un prévenu de recel a été déduite de sa connaissance de l'origine frauduleuse d'un document produit en justice sous forme d'une photocopie dont l'original, classé confidentiel et devant rester aux archives de la société, a été soustrait par un individu demeuré inconnu;
- l'auteur de l'infraction initiale est couvert par l'immunité découlant du lien de famille. Exemple : la maîtresse qui ne conteste pas avoir reçu à son domicile et avoir bénéficié, en connaissance de cause, par le mari des objets enlevés au fonds de commerce appartenant à la communauté des époux est coupable de recel (TC Lyon, 16 février 1972);
- l'infraction préalable est couverte par la prescription ;
- l'infraction préalable a été commise à l'étranger.

Une action préalable qualifiée crime ou délit reste légalement requise.

En effet, le délit de recel ne peut être retenu :

- si les choses recelées proviennent d'une infraction amnistiée.
 Toutefois, le receleur ne bénéficie pas de l'amnistie lorsque celle-ci n'est accordée à l'auteur de l'infraction d'origine que pour une cause qui lui est personnelle ;
- si l'auteur de l'infraction d'origine a été acquitté pour avoir agi sans intention coupable. Toutefois, le receleur sera puni si l'auteur de l'infraction d'origine a été acquitté en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ou de son jeune âge (les causes d'irresponsabilité sont indifférentes au sort du receleur, si elles sont dites « subjectives ») (CP, art. 122-1).

Chose recelée: nature, valeur

Le recel peut porter indifféremment sur trois ordres d'objets :

- soit sur la chose qui provient de l'infraction originaire ; elle peut être un objet matériel ou une somme d'argent ;
- soit sur l'argent provenant de la négociation des objets procurés par cette infraction ;
- soit sur la chose acquise avec le produit de l'infraction originaire.

 Exemple : est coupable de recel, la personne qui a reçu en connaissance de cause des vêtements d'une femme qui les avait achetés avec l'argent qu'elle avait volé (Cass. Crim., 9 mars 1900).

Élément moral

C'est l'intention coupable. Le recel n'est punissable, aux termes de la loi, que s'il est commis sciemment. Il faut prouver que le receleur a connaissance de l'origine des objets recelés.

Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même. Le délit ne peut pas être réalisé par négligence.

2.2) Circonstances aggravantes

- Recel commis de manière habituelle.
- Recel commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (CP, art. 321-2, al.2).
- Recel commis en bande organisée (CP, art. 321-2, al.3). Cette infraction peut faire l'objet des dispositions de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées.





Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 du Code pénal, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance (CP, art. 321-4)

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Recel d'une chose provenant d'un délit ou d'un crime	Délit	CP, art. 321-1 et 321-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 375 000 euros, jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés
Recel d'une chose accompagné d'une circonstance aggravante : • recel commis d'une manière habituelle • recel commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle • recel commis en bande organisée		CP, art. 321-2 et 321-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés
Recel d'une chose provenant d'un crime ou d'un délit connu du receleur et puni d'un emprisonnement supérieur à celui du recel Recel d'une chose	Crime ou délit (la qualification du recel suit la nature de l'infraction première)	CP, art. 321-4	Peine égale à celle prévue pour le crime ou le délit dont le receleur avait connaissance Peine égale à celle
provenant d'un crime ou d'un délit puni d'un emprisonnement supérieur à celui du recel et accompagné de circonstances aggravantes connues du receleur			prévue pour le crime ou le délit accompagné de circonstances aggravantes et seulement pour celles dont le receleur avait connaissance





Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés (CP, art. 321-3).

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé (CP, art. 321-5).

Ainsi, une personne condamnée pour vol, qui commet dans un délai de cinq ans un recel de vol ou qui, déjà condamnée pour recel de vol, commet un vol dans ce même délai, se trouvera donc en récidive, en application de l'article 132-10 du Code pénal.

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de recel (CP, art. 321-12).

3) Infractions assimilées au recel

3.1) Non-justification de ressources

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 321-6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que l'auteur :

- soit entretienne des relations habituelles avec une ou plusieurs personnes :
 - qui commettent des crimes ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect,
 - o u qui sont les victimes d'une de ces infractions ;
- et ne puisse justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu,
- soit facilite la justification de ressources fictives par des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur dispose de revenus illégaux ou non déclarés dont il n'est pas en mesure de justifier l'origine, ou détient un bien dont il ne peut justifier l'origine (par un titre d'achat, un titre de propriété ou par témoignages fiables) ou facilite (par de fausses déclarations ou des manoeuvres frauduleuses) la justification des ressources fictives d'autrui.

3.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de ressources	Délit	CP, art. 321-6, al. 1	Emprisonnement de trois ans
correspondant à son train de vie			Amende de 75 000 euros
Non-justification de l'origine d'un bien détenu			



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Aide à la justification de ressources fictives		al. 2	

3.1.3) Circonstances aggravantes

Lorsque la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité sur un mineur auteur de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement lui procurant un profit direct ou indirect, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende (CP, art. 321-6-1, al. 1).

La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende, et à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende si l'infraction est commise par un mineur, lorsque l'infraction procurant les ressources ou étant à l'origine du bien détenu sont des crimes ou délits (CP, art. 321-6-1, al. 2 et 3) :

- de traite des êtres humains ;
- d'extorsion ou d'association de malfaiteurs ;
- en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du Code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2 et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.

Lorsque cette infraction est commise en bande organisée, il est fait application des dispositions des articles 706-33 et suivants du Code de procédure pénale.

3.2) Non-tenue de registre

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par les articles 321-7 et 321-8 du Code pénal.

Les délits de registre ont pour objet de lutter contre le para-commercialisme et de faire obstacle à la commission de l'infraction de recel.

Ils ne peuvent être commis que par des vendeurs professionnels d'objets usagers ou acquis de personnes qui ne les fabriquent pas, ni en font commerce et par les organisateurs de manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de ces objets mobiliers.

Élément matériel

Les délits de registre consistent en :

- l'omission de tenir le registre réglementaire ;
- l'apposition de mentions inexactes;
- refus de présentation du registre.

Omission de tenir le registre réglementaire

Le registre, dont les mentions doivent être inscrites à l'encre indélébile, sans rature, blanc, ni abréviation est tenu jour par jour. Il doit contenir une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Il est conservé pendant cinq ans à compter de sa date de clôture.

Apposition de mentions inexactes

Cette apposition doit avoir été faite sciemment. Le législateur a donc incriminé la fraude et non la maladresse ou l'imprécision.

Refus de présentation du registre



Les professionnels de la vente doivent conserver leur registre à disposition pendant cinq ans à compter de la date de clôture.

Le refus de présentation suppose une intention coupable.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle.

3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
non tenue de registre par une professionnel de	Délit	CP, art. 321-7 et 321-8	Emprisonnement de six mois
la vente			Amende de 30 000 euros

4) Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 823-1.

Élément matériel

- Aider directement ou indirectement, ou faciliter ou tenter de faciliter.
- Entrée, circulation ou séjour irréguliers d'un étranger en France.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la connaissance de la situation administrative irrégulière de l'étranger auquel l'aide est apportée.

4.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CESEDA, art L. 823-3):

- en bande organisée;
- en exposant les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- en soumettant les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement indignes;
- au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port;
- en éloignant les mineurs de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour	Délit	CESEDA, art. L. 823-1	Emprisonnement de cinq ans
irréguliers			Amende de 30 000 euros

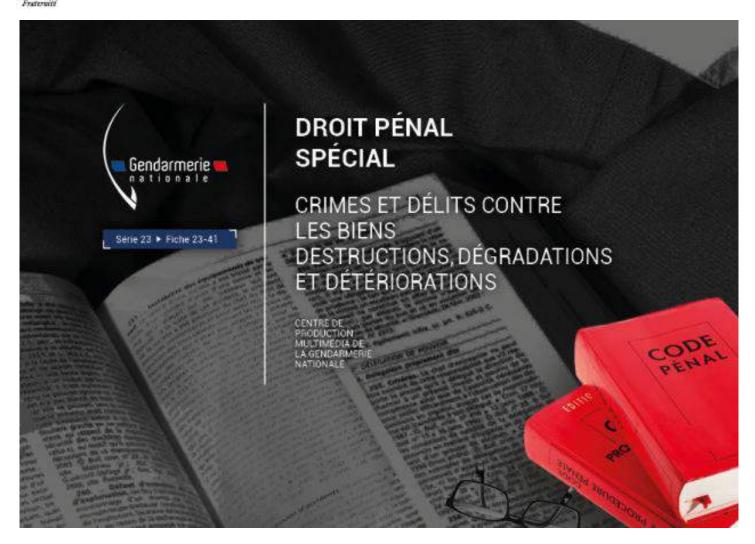


Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers aggravée		CESEDA, art. L. 823-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros





Gendarmerie nationale



Destructions, dégradations et détériorations

1) Avant-propos	
2) Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes	
2.1) Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	3
2.2) Graffitis et autres inscriptions	ع
3) Installation en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur le terrain d'autrui sans	
autorisation	11
3.1) Éléments constitutifs	11
3.2) Pénalités	11
3.3) Tentative	12
3.4) Pouvoirs des maires et procédure civile d'expulsion	
4.1) Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes	
d'un incendie	12
5) Destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet	
d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen, de nature à créer un danger pour	
personnes	
5.1) Éléments constitutifs	16



6) Menaces de destruction, de dégradation, de détérioration et fausses alertes	20
6.1) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour	
les personnes, sans ordre de remplir une condition	20
6.2) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration avec ordre de	
remplir une condition	21
6.3) Fausses alertes	22
7) Diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés	23
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Circonstances aggravantes	23
7.3) Pénalités	23
7.4) Tentative	24
7.5) Responsabilité des personnes morales	24
8) Destructions, dégradations et détériorations du domaine de la contravention	
8.1) Destructions, dégradations et détériorations légères	
8.2) Menaces de destruction, dégradation ou détérioration	24

1) Avant-propos

À la faveur de la reprise du Code pénal, le législateur a intégré au sein d'un ensemble homogène, un grand nombre de faits de destructions, de dégradations ou de détériorations.

Le livre III, le titre II et le chapitre II y font référence. Les infractions correspondant à ces chapitres sont étudiées dans cette fiche.

2) Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

2.1) Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal.



Les détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont exclues expressément du champ d'application de l'article 322-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut que la destruction, dégradation ou détérioration :

- soit commise par n'importe quel moyen;
- porte sur un objet mobilier ou un bien immobilier;
- cause un préjudice à autrui.

Destruction, dégradation ou détérioration commise par n'importe quel moyen

En utilisant les termes très généraux que sont les mots « destruction », « dégradation » et « détérioration », le législateur a marqué sa volonté de réprimer par l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal n'importe quel moyen employé pour détruire ou dégrader les biens visés.

Destruction, dégradation, détérioration

Par « destruction » totale ou partielle, il faut entendre tout acte par lequel l'objet visé est rendu inapte à rendre les services attendus.

Exemples:

- sabotage d'un outil de travail par des ouvriers grévistes ;
- labourage d'un terrain appartenant à autrui;
- introduction de sucre dans un réservoir de voiture ;
- jet de viandes d'importation à terre lors d'une manifestation.

Les termes « dégradation » et « détérioration » désignent des actes moins graves. Du fait du dommage qu'il subit, l'objet perd son utilité ou sa valeur, mais après réparation, ou parfois même sans aucune remise en état, il reste apte à remplir son rôle.

Exemple : enlèvement et dissimulation de certaines pièces essentielles et de matériels par des grévistes.

Devenus très fréquents, les actes de vandalisme sont soumis à l'application de l'article R. 635-1 du Code pénal.

Moyens employés



Le législateur n'a pas établi de liste exhaustive des moyens de destruction pouvant être utilisés par les délinquants. En conséquence, n'importe quel moyen peut donc être incriminé, s'il n'est pas déjà prévu par la loi.

Ainsi, est exclu de l'application de l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal, l'emploi de moyens prévus par des dispositions répressives spécifiques du Code pénal, étudiées au chapitre 2 de la présente fiche (substance explosive ou incendiaire, incendie).

Destruction, dégradation ou détérioration portant sur un objet mobilier ou un bien immobilier

En raison des termes généraux employés, l'article 322-1, alinéa 1, du Code pénal a vocation à s'appliquer à toutes sortes de biens, à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions législatives spécifiques sont en vigueur, quelle qu'en soit l'affectation ou l'utilisation par le propriétaire.

Par biens mobiliers, il faut entendre selon le Code civil et la jurisprudence judiciaire (C. civ. art. 527 à 536):

- les meubles par nature: biens qui se meuvent par eux-mêmes (comme les animaux), qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une cause étrangère (corps et toutes choses inanimés comme les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des habitations, les véhicules, les embarcations non parties de maisons, les matériaux de construction et de démolition), qui se consomment du fait de leur usage (biens de consommation);
- les meubles par détermination de la loi : actions, obligations, rentes, droits de propriété intellectuelle.

Entrent également dans le champ des biens mobiliers, les biens immeubles appelés à devenir meubles, comme les récoltes agricoles ou les matériaux extraits de carrières, de sablières.

- Par contre, ne sont pas des biens de nature mobilière :
- l'argent comptant;
- les pierreries et médailles ;
- les dettes actives ;
- les livres ;
- les instruments de sciences, d'arts et métiers ;
- le linge de corps.

Pour autant, au regard du Code pénal, ils forment des objets mobiliers dès lors qu'ils sont à la disposition de l'être humain dans la vie courante.

Par biens de nature immobilière, il faut entendre selon le Code civil (C. civ., art. 517 à 526) :

- les immeubles par nature : tous les biens ancrés au sol (bâtiments, constructions, fonds de terre, clôtures, poteaux), tous les accessoires incorporés à la construction (canalisations, ascenseurs, végétation plantée, bas-reliefs, fresques, lots de copropriété, mobilier urbain...);
- les immeubles par destination : tous les biens meubles liés à l'immeuble (statues ancrées dans les niches, bétail de la ferme, matériels d'exploitation d'un atelier, cuisine intégrée...);
- les immeubles par l'objet : tous les droits portant sur des immeubles (l'usufruit, les servitudes...).

Destruction, dégradation ou détérioration causant un préjudice à autrui

Pour que l'infraction existe, il faut que l'objet mobilier ou le bien immobilier, détruit, dégradé ou détérioré, appartienne à autrui.

Les dispositions ci-dessus évoquées s'appliquent à toute personne qui détruit, dégrade ou détériore intentionnellement un bien mobilier ou immobilier dont elle n'est pas l'unique propriétaire. Il peut s'agir d'un véhicule appartenant à la communauté de biens existant entre le prévenu et son conjoint (Cass. crim., 9 mars 1994).

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de détruire, de dégrader ou de détériorer l'objet mobilier ou le bien immobilier tout en sachant qu'il appartient à autrui.



Le silence de l'article 322-1 du Code pénal sur la question de l'intention est de nature à réaffirmer qu'un délit correctionnel est par essence intentionnel, le délit d'imprudence ou de négligence n'existant que dans les cas spécialement prévus par la loi (CP, art. 121-3, al. 1). Par conséquent, le mobile importe peu. Il en va de même des dégradations dites politiques (inscriptions sur les monuments par exemple) qui sont traitées comme les infractions de droit commun.

2.1.2) Circonstances aggravantes

Plusieurs aggravations ont été prévues par le législateur (CP, art. 322-2 à 322-3-1). Elles peuvent être liées :

- à la personne de l'auteur ou de la victime ;
- à la nature du bien ;
- au lieu de commission.

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou	Délit	CP, art. 322-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans
détérioration d'un bien appartenant à autrui			Amende de 30 000 euros
Destruction, dégradation ou détérioration :	Délit	CP, art. 322-1, al. 1 ET:	
d'un registre, d'une minute ou		CP, art. 322-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans
d'un acte original de l'autorité publique ;			Amende de 45 000 euros
 commise par plusieurs 		CP, art. 322-3, al 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans
personnes (auteurs ou complices);			Amende de 75 000 euros
 facilitée par la particulière vulnérabilité de la victime; 		al. 1 et 2°	
commise au préjudice d'un personnel de justice ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public;		al. 1 et 3°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commise au préjudice d'un conjoint, ascendant, descendant ou toute autre personne vivant au foyer des personnes mentionnées à l'alinéa 4;		al. 1 et 3° bis	
pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique ;		al. 1 et 4°	
commise dans un local d'habitation ou dans un entrepôt, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade;		al. 1 et 5°	
commise au préjudice d'un lieu classifié secret défense ;		al. 1 et 6°	
commise par une personne dissimulant volontairement son visage;		al. 1 et 7°	
d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;		al. 1 et 8°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 commise sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours; 		al. 1 et 9°	
 lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la vaccination. 		al. 1 et 10°	
commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants;		al. 1 et 12	
	Les peines sont portées à commise dans deux des c	sept ans et 100 000 euros l irconstances	orsque l'infraction est
Destruction, dégradation ou détérioration :	Délit	CP, art. 322-1, al. 1 et CP, art. 322-3-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
deterioration.		ET:	Amende de 100 000 euros
 d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit; 		1°	
d'une découverte archéologique faite au cours de fouille ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte;		2°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte; un édifice affecté au culte.		3° 4°	
	Les peines sont portées à dix ans et 150 000 euros lorsque l'infraction est commise en réunion.		

2.1.4) Tentative

La tentative des infractions prévues par les articles 322-1, alinéa 1, à 322-3-1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-4).

2.1.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

2.2) Graffitis et autres inscriptions

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

• tracer sans autorisation préalable des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les



véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ;

• qu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

Élément moral

Il s'agit là d'une infraction intentionnelle.

2.2.2) Circonstances aggravantes

Les causes d'aggravation sont les mêmes que pour les destructions, dégradations ou détériorations d'un bien appartenant à autrui.

2.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Inscriptions, signes ou dessins entraînant un dommage léger	Délit	CP, art. 322-1, al. 2	Amende de 3 750 euros et peine de TIG
Inscriptions, signes ou dessins tracés : • sur un acte officiel	Délit	CP, art. 322-1, al. 2 et art. 322-2, al. 1	Amende de 7500 euros et peine de TIG
Inscriptions, signes ou dessins :	Délit	CP, art. 322-1, al. 2 et CP, art. 322-3,	Amende de 15 000 euros
 réalisés par plusieurs personnes (auteurs ou complices) 		al. 1 et 1º	et peine de TIG
 facilités par la particulière vulnérabilité de la victime 		al. 1 et 2°	
• réalisés au préjudice d'un personnel de justice ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public		al. 1 et 3°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commis au préjudice d'un conjoint, ascendant, descendant ou toute autre personne vivant au foyer des personnes mentionnées à l'alinéa 4		al. 1 et 3° bis	
 réalisés pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique 		al. 1 et 4°	
réalisés dans un local d'habitation ou dans un entrepôt, en y pénétrant par ruse, effraction ou escalade		al. 1 et 5°	
 commis au préjudice d'un lieu classifié secret défense 		al. 1 et 6°	
 commis par une personne dissimulant volontairement son visage 		al. 1 et 7°	
• réalisés sur un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public		al. 1 et 8°	





Dans le cas de dégradations par inscriptions, signes ou dessins commises à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, il convient, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger, de délaisser cette incrimination particulière et de relever l'infraction générale (CP, art. 322-1, al. 1) à laquelle cette circonstance aggravante peut être appliquée. Il en va de même lorsque le « tag» concerne un des biens listés par l'article 322-3-1.

2.2.4) Tentative

La tentative des infractions prévues aux articles 322-1, alinéa 2, à 322-3-1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-4).

2.2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

3) Installation en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur le terrain d'autrui sans autorisation

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sanctionne l'installation illicite, en réunion, en vue d'y établir une habitation sur un terrain public ou privé. Ces dispositions visent particulièrement « les gens du voyage », mais également toute autre personne qui occuperait illégalement un terrain.

Afin de permettre l'accueil de personnes non sédentaires dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, le législateur a prescrit la réalisation de schémas départementaux prévoyant des secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Elles doivent, en outre, se conformer aux directives réglementaires relatives notamment à la capacité des aires d'accueil et à leur aménagement.

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Le délit est prévu et réprimé par l'article 322-4-1 du Code pénal.

3.1.1) Élément matériel

Il réside dans l'installation (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, art. 9 et 9-1, décret n° 2007-690 du 3 mai 2007) :

- de plusieurs personnes (au moins deux), mais un seul véhicule suffit à caractériser l'infraction ;
- en vue d'y établir une habitation même temporaire, le cas échéant avec un véhicule destiné à l'habitation mobile (exemples : mobile-home, camping-car, caravane...);
- dans une commune qui s'est conformée à ses obligations légales ou qui n'est pas concernée par le schéma départemental.

La ou les personnes ne sont pas en mesure de justifier de l'autorisation de la commune ou de l'accord du propriétaire du terrain ou du titulaire du droit d'usage.

3.1.2) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable, les auteurs ayant conscience de s'installer sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui.

L'intention frauduleuse des mis en cause doit nettement ressortir dans la procédure établie.

3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Installation en réunion sur le terrain d'autrui,	Délit	CP, art. 322-4-1	Emprisonnement d'un an
sans autorisation, en vue d'y habiter			Amende de 7500 euros

3.3) Tentative

La tentative est punissable (CP, art. 322-4).

3.4) Pouvoirs des maires et procédure civile d'expulsion

Dès lors que la commune, seule ou dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale, a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, le maire peut par arrêté interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage.

Cette disposition est également applicable aux communes non inscrites au schéma départemental mais qui disposent néanmoins d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Le maintien dans le temps de la légalité de l'arrêté municipal est subordonné au fait que l'aire d'accueil soit entretenue.

La compétence en matière de demande d'expulsion des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage est du ressort du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction qui statue par ordonnance de référé (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, Titre IV, art. 9 et 9-1).

Les grands rassemblements traditionnels évangéliques ne sont pas visés par cette infraction, car il revient à l'État, dans le cadre du schéma départemental, d'intervenir pour en assurer le bon déroulement.

4) Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

4.1) Destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'une explosion ou d'un incendie

4.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-5, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait destruction, dégradation ou détérioration par l'effet :
 - d'une explosion,
 - o d'un incendie;
- que cette destruction, dégradation ou détérioration porte sur un bien mobilier ou immobilier, servant ou non à l'habitation, habité ou non. Ces biens sont de toute nature ;
- que ce bien appartienne à autrui ;
- que l'explosion ou l'incendie soit provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Élément moral



Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, implique que la faute intentionnelle est a priori écartée par le législateur. Elle requiert une faute simple fondée sur ce que la loi ou le règlement impose comme obligation de prudence ou de sécurité.

Exemples:

- défaut de nettoyage d'une chaudière, d'un four ou d'une cheminée ;
- feux allumés à trop faible distance des maisons ;
- inobservation d'un règlement en matière domestique, sportive ou touristique.

4.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Le législateur a incriminé spécifiquement les incendies de bois, forêts, landes, etc., en lui appliquant la même circonstance aggravante, à laquelle s'ajoutent celles relatives :

- à l'exposition de l'environnement à des dommages irréversibles ;
- à l'exposition d'une personne à un dommage corporel;
- à un dommage corporel entraînant une incapacité totale de travail d'au moins huit jours provoqué par l'incendie ;
- à la mort d'une ou plusieurs personnes, provoquée par l'incendie.

Ces circonstances sont propres à l'incendie de bois, forêts, landes, etc. En cas de survenue d'un dommage corporel dans le cas de l'incrimination des alinéas 1 et 2, il convient de viser une qualification de violences ou homicide involontaire.

4.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués:	Délit	CP, art. 322-5,	
• par manquement à		al. 1	Emprisonnement d'un an
une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement			Amende de 15 000 euros
par violation manifestement		al. 2	Emprisonnement de 2 ans
délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement			Amende de 30 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui :	Délit	CP, art. 322-5,	
 par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement 		al. 1 et 3	Emprisonnement de 2 ans Amende de 30 000 euros
 par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement 		al. 2 et 3	Emprisonnement de 3 ans Amende de 45 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement :	Délit	CP, art. 322-5,	
par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement		al. 1 et 4	Emprisonnement de 3 ans Amende de 45 000 euros
par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement		al. 2 et 4	Emprisonnement de 5 ans Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui ayant provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours :	Délit	CP, art. 322-5,	
par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement		al. 1 et 5	Emprisonnement de 5 ans Amende de 75 000 euros
 par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement 		al. 2 et 5	Emprisonnement de 7 ans Amende de 100 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui provoquant la mort d'une ou plusieurs personnes :	Délit	CP, art. 322-5,	
par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement		al. 1 et 6	Emprisonnement de 7 ans Amende de 100 000 euros
• par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement		al. 2 et 6	Emprisonnement de 10 ans Amende de 150 000 euros



Infractions Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
----------------------------	----------------------	--------

4.1.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

5) Destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen, de nature à créer un danger pour les personnes

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-6 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut une destruction, dégradation ou détérioration :

- par l'effet :
 - o d'une explosion,
 - o d'un incendie,
 - o de tout autre moyen,
 - o de nature à créer un danger pour les personnes ;
- portant sur un bien mobilier ou immobilier, ou de tout autre nature appartenant à autrui.

Par « substance explosive », il faut entendre tous les explosifs, sans distinguer leur origine (fabrication industrielle ou artisanale), leur présentation (importance ou volume sous lequel ils doivent être utilisés) ou leur mode d'action (déflagration ou détonation avec effets brisants).

Par « incendie », il faut entendre l'allumage d'un feu qui, en se développant, doit embraser le bien que le coupable veut détruire ou détériorer.

Pour incriminer ce procédé, il suffit que, par l'effet dévastateur du feu, le bien visé ait été détruit ou détérioré. Il importe peu que le coupable ait mis le feu au bien lui-même, à des objets intentionnellement placés contre ou sur le bien à détruire ou à un objet contigu à la chose visée.



Cette infraction ne peut lui être imputée si « l'incendiaire » met fin, par des moyens appropriés, à l'embrasement qu'il vient de créer et évite toute détérioration du bien.

Pour que l'acte matériel existe, il faut que :

- le bien visé soit détruit, dégradé ou détérioré ;
- le moyen utilisé par le délinquant ait mis en danger des personnes.

Ces moyens peuvent être :

- les écroulements ou les renversements d'édifices ;
- ceux propres à provoquer des accidents de la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- ceux propres à occasionner des catastrophes (avalanche, éboulement de terrain, inondation).

Élément moral

S'agissant de l'emploi d'une substance explosive, la Cour de cassation considère intentionnelle l'action de l'auteur de l'infraction.

Le coupable a voulu agir, tout en connaissant l'efficacité du moyen mis en oeuvre et le danger représenté pour les personnes. En tout état de cause, le mobile importe peu.



Si le résultat obtenu a dépassé les prévisions de l'intéressé, il s'agit alors d'une infraction « Praeter intentionnelle », c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de chercher le périmètre de la responsabilité pénale du coupable, même s'il a tenté de limiter les effets de son geste.

Il y a ainsi intention coupable de l'auteur en toutes circonstances.

5.1.1) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée (CP, art. 322-7 à 322-10) :

- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- lorsqu'elle est commise en bande organisée ;
- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- lorsque le bien est détruit, dégradé ou détérioré en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier ou marin-pompier, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien ;
- lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis ou reboisements d'autrui dans des circonstances de nature à exposer les personnes ou l'environnement;
- lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

La circonstance tenant à la nature de bois, forêt, landes, etc. se combine avec toutes les autres.

5.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.	Délit	CP, art. 322-6, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes :	Crime	art. 322-6, al. 1 ET:	
 ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail de huit jours au plus 		art. 322-7, al. 1	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commis en bande organisée		art. 322-8, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 150
			000 euros
ayant entraîné pour autrui une		art. 322-8, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans
incapacité de travail pendant plus de huit jours			Amende de 150 000 euros
• gendarmerie nationale, de		art. 322-8, al. 1 et 3°	Réclusion criminelle de vingt ans
fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.			Amende de 150 000 euros
ayant entraîné une mutilation ou une infirmité		art. 322-9, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans Amende 150 000 euros
permanenteayant entraînéla mort		art. 322-10	Réclusion criminelle à perpétuité Amende 150 000 euros
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à	Crime	art. 322-6, al. 2	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 150 000 euros
l'environnement.			



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement :	Crime	art. 322-6, al. 2 ET:	
 ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail de huit jours au plus 		art. 322-7, al. 2	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 200 000 euros
• commis en bande organisée		art. 322-8, al. 1, 1° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 200 000 euros
ayant entraîné pour autrui une incapacité de travail pendant plus de huit jours		art. 322-8, al. 1, 2° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 200 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• commise en raison de la		art. 322-8, al. 1, 3° et al. 5	Réclusion criminelle de trente ans
qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier ou marinpompier, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.			Amende de 200 000 euros
 ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente 		art. 322-9, al. 1 et 2	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 200 000 euros
ayant entraîné la mort		art. 322-10	Réclusion criminelle à perpétuité
			Amende 150 000 euros [Incohérence légale.]

5.1.3) Tentative

La tentative du délit prévu par l'article 322-6, al. 1 du Code pénal est punie des mêmes peines (CP, art. 322-11).

5.1.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

- 6) Menaces de destruction, de dégradation, de détérioration et fausses alertes
- 6.1) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes, sans ordre de remplir une condition
- 6.1.1) Éléments constitutifs



Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-12 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait une menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ;
- que cette menace soit réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ;
- que la destruction, la dégradation ou la détérioration, objet de la menace, soit dangereuse pour les personnes.

Élément moral

Il est de nature intentionnelle, l'auteur sachant que les procédés sont dangereux pour les personnes.

6.1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse, réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet	Délit	CP, art. 322-12	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

6.1.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent dans certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

6.2) Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration avec ordre de remplir une condition

6.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ;
- que la menace soit accompagnée d'un ordre de remplir une condition ;
- que la menace soit proférée par quelque moyen que ce soit.

La menace doit être accompagnée d'un ordre de remplir une condition, de faire ou de ne pas faire, que la condition soit juste ou non (exemple : menace de mettre le feu à la maison, si son propriétaire ne paie pas sa dette. Peu importe que la dette soit juste ou non, la condition de faire existe et la menace est constituée).

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

L'intention d'effrayer la victime et de la contraindre à obtempérer suffit. L'impossibilité de mettre la menace à exécution, ou l'absence de désir de passer à l'acte n'entrent pas en compte. Le simple fait de donner l'ordre de remplir une condition implique l'intention coupable.



6.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes (CP, art. 322-13, al. 2).

6.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace, par quelque moyen que ce soit, de	Délit	CP, art. 322-13, al. 1	Emprisonnement d'ur an
commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition			Amende de 15 000 euros
Menace, par quelque moyen que ce soit, de		CP, art. 322-13, al. 2	Emprisonnement de trois ans
commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition			Amende de 45 000 euros

6.2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

6.3) Fausses alertes

6.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- la communication ou la divulgation d'une information ;
- que l'information :
 - o soit connue pour être fausse par l'auteur,
 - tende à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou tende à faire croire à l'existence d'un sinistre dans le but de provoquer l'intervention inutile des secours.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de tromper, en divulguant ou communiquant une fausse information. L'intention coupable est indispensable à la réalisation de l'infraction.

6.3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
divulgation d'une fausse	Délit	CP, art. 322-14	Emprisonnement de deux ans
information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, ou pour faire croire à un sinistre, de nature à provoquer l'intervention inutile des secours			Amende de 30 000 euros

6.3.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent dans certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

7) Diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 322-6-1, alinéa 1, du Code pénal.

7.1.2) Élément matériel

Il faut:

- la diffusion par tout moyen, de procédés de fabrication d'engins de destruction.
 Cette diffusion s'adresse à un large public, mais le Code pénal exclut à juste titre les professionnels, car la réglementation dont ils font l'objet exclut une utilisation à des fins répréhensibles;
- que ces engins soient élaborés à partir de poudres ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou de tout autre produit à usage domestique, industriel ou agricole.
 - L'énumération englobe l'ensemble des produits pouvant exister.

7.1.3) Élément moral

La volonté de diffusion constitue l'élément intentionnel. L'intention coupable est nécessaire à la réalisation de l'infraction.

7.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la diffusion est faite à l'aide d'un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.

7.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion par tout moyen, sauf à	Délit	CP, art. 322-6-1, al. 1	Emprisonnement de trois ans
destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole			Amende de 45 000 euros
Les peines sont aggravées également		CP, art. 322-6-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans
lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé			Amende de 75 000 euros

7.4) Tentative

Elle n'est pas expressément prévue par le Code pénal.

7.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 (CP, art. 322-17).

8) Destructions, dégradations et détériorations du domaine de la contravention

8.1) Destructions, dégradations et détériorations légères

Aux termes de l'article R. 635-1, alinéa 1 du Code pénal, « La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».

8.1.1) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. R. 635-1, al. 10).

8.1.2) Complicité par aide ou assistance

Les complices encourent les mêmes peines que les auteurs (CP, art. R. 635-1, al. 9).

8.2) Menaces de destruction, dégradation ou détérioration



8.2.1) Menace de dégradation légère

Aux termes de l'article R. 631-1, alinéa 1 du Code pénal, « La menace de commettre une dégradation légère, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

Cet article prévoit également les peines complémentaires encourues par les auteurs de cette infraction (CP, art. R. 631-1, al. 2 à 4).

8.2.2) Menace de destruction, dégradation ou détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes Aux termes de l'article R. 634-1 du Code pénal, « La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ne présentant pas un danger pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».

Cet article prévoit également les peines complémentaires encourues par les auteurs de cette infraction.



Gendarmerie nationale



Blanchiment

1) Avant-propos	3
1) Avant-propos	3
2.1) Bases légales	3
2.2) Éléments constitutifs	3
2.3) Élément légal	
2.4) Élément matériel	3
2.5) Élément moral	
2.6) Circonstances aggravantes	6
2.7) Pénalités	6
2.8) Tentative	7
2.9) Responsabilité des personnes morales	7
2.10) Dispositions particulières	7
2.11) Cas d'exemption de peine	
2.12) Réduction de peine	7
3) Cadre d'action de l'enquêteur	
3.1) Niveau de saisine	7
3.2) Appui opérationnel	8



3.3) Action préventive de lutte contre le blanchiment	. 8
3.4) Coopération	. 8
3.5) Interministérielle	
3.6) Policière internationale	

1) Avant-propos

Le blanchiment est une série d'actes permettant d'introduire dans l'économie légale le produit d'activités criminelles. Le mécanisme utilisé vise à faire perdre la trace de l'origine illicite des fonds ou des biens.

Concrètement, le blanchiment s'opère en trois phases :

- le placement qui consiste à se débarrasser de liquidités encombrantes en les faisant passer dans des circuits commerciaux ou financiers. Des quantités importantes d'espèces peuvent être fractionnées [Notamment par « schtroumpfage » ou « smurfing » qui nécessite cependant l'implication de nombreuses personnes, ou encore par l'intermédiaire de commerces qui génèrent des recettes par des ventes au comptant (restaurants, discothèques...).] car à ce stade, le processus est très détectable;
- la dissimulation (ou dispersion) vise à faire disparaître les traces originaires du circuit financier en multipliant les opérations, notamment en les expatriant. Ces transferts sont souvent masqués par des fournitures de biens ou de services partiellement ou totalement inexactes (fausses factures) ainsi que par l'usage de sociétés commerciales créées pour cet usage (sociétés écran). Exemples : placement sur un compte bancaire offshore ;
- l'intégration consiste à donner une apparence légale aux fonds en l'incorporant dans l'économie générale. Il s'agit d'investissements dans des produits licites. Exemples : achat d'un fonds de commerce, d'un immeuble.

Si le terme renvoie communément à des organisations criminelles transnationales, le blanchiment est fréquemment associé à des formes de délinquance moins sophistiquées, y compris à l'échelle locale. Dès lors que l'infraction procure un profit, le malfaiteur peut avoir le souci de pérenniser le fruit de son forfait en lui donnant une apparence légale.

Entre 1987, date de la première incrimination du blanchiment en lien avec le trafic de stupéfiants et l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, en passant par le décret n° 2012-1125 du 03 octobre 2012, relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la France s'est dotée de moyens de lutte afin de détecter et de réprimer une activité représentant annuellement un flux de 600 à 1 800 milliards de dollars [Selon le Fond Monétaire International.] au niveau mondial.

2) Incrimination

2.1) Bases légales

L'infraction de blanchiment dit « général » a été créé par la loi 96-392 du 13 mai 1996 et codifié à l'article 324-1 du Code pénal : l'infraction préalable importe peu car il suffit qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. C'est cette incrimination qui sera détaillée ci-dessous.

Elle laisse néanmoins subsister les incriminations antérieures de blanchiment spécifique [Voir la fiche 23-09 sur le trafic de stupéfiants.] au trafic de stupéfiants prévues à l'article 222-38 du Code pénal et le délit douanier prévu et réprimé à l'article 415 du Code des douanes concernant les opérations financières de blanchiment de délits douaniers entre la France et l'étranger.

2.3) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 324-1 du Code pénal.

2.4) Élément matériel

Le blanchiment est une infraction de conséquence, comme le recel dont elle est quelquefois difficile à discerner. Cette incrimination permet d'appréhender des agissements qui échappent au recel, comme l'ingénierie financière à partir d'un simple conseil de placement.



Toutefois, l'article 324-1 al. 2 du Code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui même commise. En effet, le vol et le recel ont des éléments matériels identiques alors que l'auteur de blanchiment effectue des actes matériels distincts de l'infraction principale. (Cass. crim., 20 février 2008)

Les infractions préalables (ou infraction d'origine) sont diverses.

Exemples : le vol, l'escroquerie, le proxénétisme, la fraude fiscale. Dans tous les cas, l'élément matériel est réalisé même si l'auteur du blanchiment ne tire aucun profit de son action.

L'infraction de blanchiment peut être poursuivie indépendamment du traitement judiciaire de l'infraction d'origine. Ainsi, un individu peut être condamné pour blanchiment du produit, des biens, des revenus issus d'une infraction non poursuivie.

Le blanchiment au terme de l'alinéa 1

Élément matériel	Commentaires
Faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus	 La justification mensongère peut être acquise par de fausses factures, faux contrats de travail, vrais bulletins gagnants de loterie nationale acquis frauduleusement. Toutefois, c'est bien la seule facilitation de la justification mensongère qui est requise pour matérialiser l'infraction, ce qui, à l'égard de bien d'autres infractions ne constituerait qu'un acte de complicité.
	 La notion de biens est largement entendue, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.
	 Le revenu est composé des ressources de l'auteur de façon globale et cette notion n'est donc pas limitée aux biens qui découlent spécifiquement du délit d'origine.
Justification au profit de l'auteur d'un crime ou d'un délit	Exclusion des contraventions.
Ayant procuré à l'auteur un profit direct ou indirect	 Il est nécessaire que l'infraction d'origine ait généré un profit à défaut de quoi le blanchiment ne peut évidemment pas être constitué.

Le blanchiment au terme de l'alinéa 2

Cet alinéa vise plus spécifiquement les professionnels.



Élément matériel	Commentaires
Apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion	Le placement consiste à se débarrasser de liquidités encombrantes via des circuits économiques et financiers. Exemples : casino, change, produits bancaires d'épargne. Un simple conseil quant au placement à réaliser suffit à caractériser l'infraction (Cass. crim. 07 décembre 1995).
	La dissimulation consiste à faire disparaître les traces originaires du circuit en multipliant les opérations et notamment en les expatriant. Exemples: compte bancaire au nom d'une tierce personne fictive ou non (Cass. Crim. 19 février 1998), flux à travers des sociétés écrans.
	La conversion est le fait de changer une chose en une autre telle qu'échanger du numéraire contre des instruments de paiement (chèques de voyage), acquérir des parts sociales dans une société civile immobilière, capter contre commission des billets gagnants de jeux et paris.
②	Chacun de ces faits se suffit à lui-même. Ils ne sont pas cumulatifs.
Produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit	 Il existe un réel lien, direct ou indirect, avec l'infraction préalable.
	 Le produit résulte de la transformation du bien frauduleusement acquis en bien de substitution.
②	Peut être déclaré coupable de blanchiment par concours, l'auteur du crime ou du délit principal (Cass. crim. 14 janvier 2004). Une seconde jurisprudence en date du 20 février 2008 a également admis cette solution en relation avec l'alinéa 1

2.5) Élément moral

C'est l'intention coupable.

Pour l'alinéa 1, il faut avoir eu connaissance de l'origine délictueuse ou criminelle des biens, des revenus et des profits en découlant.

Pour l'alinéa 2, l'enquêteur doit démontrer que l'auteur connaissait la provenance criminelle ou délictueuse des fonds.

L'action volontaire et consciente de l'auteur de l'infraction est nécessaire.

L'agent n'a pas à connaître précisément la nature de l'infraction préalable pour pouvoir être condamné.





L'article 324-1-1 du Code pénal assouplit les modalités de preuve pour l'application de l'article 324-1 du Code pénal : les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Il appartient dès lors à l'auteur présumé de démontrer l'origine licite de ces biens ou revenus.

2.6) Circonstances aggravantes

Sont considérées comme circonstances aggravantes du blanchiment le fait qu'il soit commis :

- de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (CP, art. 324-2);
- en bande organisée.



Cette infraction peut, lorsqu'elle est liée aux produits, revenus ou choses provenant de certains crimes et délits, être traitée au moyen des règles de procédure applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (CPP, art. 706-73).

2.7) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faciliter, par tout moyen, la justification	Délit	CP,art. 324-1, al. 1, et art. 324-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans
mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime		(éventuellement art. 324-3)	Amende de 375 000 euros
ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect			Amende maximale égale à la moitié de la valeur des biens ou des fonds
Apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit		CP, art. 324-1, al. 2, et art. 324-1, al. 3 (éventuellement art. 324-3)	sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment
Blanchiment commis de façon habituelle ou en		CP, art. 324-2, al. 1, et al. 2	Emprisonnement de dix ans
utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle		(éventuellement art. 324-3)	Amende de 750 000 euros
Blanchiment commis en bande organisée		CP, art. 324-2, al. 1, et al. 3 (éventuellement art. 324-3)	Amende maximale égale à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment



L'article 324-4 du Code pénal dispose que lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans ou à dix ans, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

2.8) Tentative

Prévue pour les délits énumérés ci-dessus, elle est punissable (CP, art. 324-6).

2.9) Responsabilité des personnes morales

Elle est prévue par le législateur.

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal (CP, art. 324-9);
- les peines dans les cas prévus par la loi, énumérées à l'article 131-39 du Code pénal ;
- la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

2.11) Cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre un blanchiment simple ou aggravé, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 324-6-1, al. 1) :

- une tentative de commission de blanchiment ;
- un repentir actif:
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut que l'autorité prévenue ait le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres auteurs ou complices.

2.12) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un blanchiment simple ou aggravé, voit sa peine privative de liberté réduite de moitié (CP, art. 324-6-1, al. 2) :

si l'avertissement qu'il a donné aux autorités compétentes a permis de faire cesser l'infraction;

ΟU

• s'il a permis d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

3) Cadre d'action de l'enquêteur

3.1) Niveau de saisine

L'identification de cette infraction dans ses formes élaborées et la révélation de ses éléments constitutifs demandent des connaissances et une technicité particulières relevant d'enquêteurs formés (DEFI, enquêteur patrimonial) et affectés au traitement de ce spectre de délinquance (Section de recherches, offices centraux...).



Néanmoins, le blanchiment existe dans des formes simples et ponctuelles qui demeurent à la portée d'officiers de police judiciaire moins spécialisés, y compris en unité territoriale.

Dans tous les cas, une bonne connaissance des lieux et de la population peut être mise à profit par les unités territoriales pour repérer une activité anormale ou des éléments du train de vie qui ne correspondent pas à une profession déclarée, à charge pour elles de rendre compte par la voie hiérarchique et d'informer le parquet.

Les unités peuvent également agir sur dénonciation ou sur renseignement.

Le niveau de saisine sera, en la matière comme pour toute autre forme de délinquance, déterminé par la complexité et l'étendue géographique du dossier.

3.2) Appui opérationnel

Du fait que cette infraction génère par essence une économie souterraine et un patrimoine, les enquêteurs ont également la faculté de recourir à la collaboration des services et des unités suivantes :

- les Groupes d'intervention régionaux (GIR), dédiés à la lutte contre l'économie souterraine ;
- la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), placée auprès de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, est notamment chargée d'apporter son concours afin d'identifier, de localiser et de prendre les premières mesures conservatoires sur les biens meubles et immeubles constituant des avoirs criminels.



La PIAC a une mission d'analyse et de synthèse relative aux avoirs, patrimoines ou flux financiers suspects. Elle apporte un complément d'enquête aux investigations traditionnelles sur les organisations criminelles et apporte son expertise en matière de saisies immobilières.

Pour apporter son concours aux unités, elle s'appuie sur son réseau de correspondants techniques régionaux affectés au sein des sections de recherches et section police judiciaire des régions de gendarmerie.

Quant aux juridictions, elles peuvent disposer de l'assistance de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), opérationnelle depuis 2011.

3.3) Action préventive de lutte contre le blanchiment

De nombreuses professions ont été progressivement assujetties par la législation à une obligation de vigilance en lien avec les mouvements de capitaux qu'elles réalisent, contrôlent ou conseillent. Ces professionnels, à l'instar des banquiers, notaires, avocats, changeurs manuels et entreprises de domiciliation, sont également tenus de déclarer à la cellule TRACFIN [Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins, cellule française de lutte antiblanchiment. Il est rattaché aux ministères des Finances et des Comptes publics. Site : www.tracfin.bercy.gouv.fr.] les sommes ou les opérations financières qu'elles savent provenir ou soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme (Code monétaire et financier, art. L. 561-2 et L. 561-3).

Les modalités de cette obligation de vigilance ont encore été renforcées récemment par l'ordonnance n° 2016-1635 du 01 décembre 2016 relative au dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (CMF, art. L. 561-10-1, L. 561-11, L. 561-16 et L. 561-23).

Un officier de liaison de la gendarmerie, en poste auprès de TRACFIN, est en mesure d'assurer une coordination entre les investigations réalisées par cet organisme et les enquêtes traitées par les unités de gendarmerie. Après analyse, cet organisme peut adresser une note d'information au parquet compétent (CMF, art. L. 561-25 à L. 561-31).

3.5) Interministérielle



L'ordonnance du 30 janvier 2009 instaure de nouvelles possibilités d'échange d'informations avec les administrations fiscale, douanière et les services de renseignements, principalement la Police et la Gendarmerie nationales [NE n° 43220 DEF/GEND/SOE/SDPJ/PJ du 10 juin 2009 (Class.: 44.14).]. Elle permet entre autres à TRACFIN de communiquer aux services de police judiciaire et de recevoir de ces derniers des informations, sous réserve qu'elles soient en relation avec une présomption de blanchiment du produit de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme. Dans ce cadre, toute demande de renseignements, émise par une unité de gendarmerie, doit être transmise à l'officier de liaison en poste à TRACFIN, via le bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire de la DGGN (CMF, art. L. 561-29).

Afin de renforcer la collaboration entre les services de la Police nationale et les unités de gendarmerie d'une part et les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) d'autre part, un protocole a été signé en septembre 2009. Ce dernier a pour objectif d'améliorer la lutte contre les activités lucratives non déclarées, portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics (trafics de biens, stupéfiants, armes, cigarettes notamment) dans une quinzaine de quartiers sensibles identifiés et répertoriés [NE n° 129539/GEND/SOE/SDPJ/BPJ du 16 décembre 2009, annexes I et II (Class.: 44.04).].

3.6) Policière internationale

L'équipe commune d'enquête

Dans le cas où une enquête relative au blanchiment ou à la corruption serait diligentée dans au moins deux États membres de l'Union européenne (ex : la France et l'Espagne) et que des procédures auraient été ouvertes dans chacun de ces deux pays sur les mêmes faits, il est possible de demander la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

La création d'une telle structure nécessite de saisir au préalable le procureur de la République ou le magistrat instructeur chargé de la procédure. Ce dernier sollicitera alors le ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces-DACG/Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, du terrorisme et du blanchiment) pour qu'une équipe commune d'enquête soit mise en oeuvre à titre provisoire (CPP, art. 695-2 et 695-3).

L'ECE a une vocation opérationnelle. Elle permet de mutualiser les moyens d'enquête. Les procès-verbaux établis dans ce cadre ont alors force probante dans chaque pays participant à l'ECE (Circulaire Crim-09-3/G1 du 23 mars 2009).

La mise en place d'une ECE nécessite des moyens financiers. Sa création doit donc être justifiée par un intérêt opérationnel majeur. Toute demande de création implique une saisine préalable de BAC/SDPJ.

Les fichiers d'analyse d'EUROPOL

EUROPOL offre un accès à des analyses opérationnelles actualisées portant sur le mode opératoire, les structures et les ramifications des groupes criminels spécialisés dans le blanchiment (fichier d'analyse « SUSTRANS »). De plus, cet organisme permet d'accéder à des bases de données financières ou d'obtenir, en temps réel, des informations patrimoniales et financières en provenance des 27 États-membres de l'Union européenne ainsi que d'une dizaine de pays et structures internationales tiers (États-Unis, Canada, Croatie, EUROJUST, INTERPOL...).

L'enquêteur révélant des flux financiers internationaux a intérêt à partager ses données avec les informations déjà acquises dans le fichier d'analyse nommé SUSTRANS après avoir rendu compte préalablement de sa démarche à sa hiérarchie.